

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 27**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Tiurai 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 303 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2006	2224
Arrêté n° 304 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2006	2225
Arrêté n° 305 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006	2226
Arrêté n° 306 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006	2226
Arrêté n° HC 1053 DRGL du 15 juin 2006 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora	2226

EXTRAITS

Arrêté n° 9-06 MARQ du 12 mai 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Nuku Hiva, vallées de Aakapa et Taipival, pour l'acquisition de deux sirènes d'alerte, conditions de vie outre-mer, catégorie AE 2, ministère de l'outre-mer, année 2006, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64	2234
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 591 CM du 23 juin 2006 portant interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits cosmétiques contenant de la vitamine K1	2235
Avis n° 594 CM du 26 juin 2006 sur le projet de décision du CSA relatif à la reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations d'émettre attribuées à des opérateurs en Polynésie française.	2236
Arrêté n° 596 CM du 26 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 59 CM du 23 janvier 2006 portant nomination de Mme Solange Drollet au haut conseil de la Polynésie française.	2236

Arrêté n° 597 CM du 26 juin 2006 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papeenoo à Mataiea	2237
Arrêté n° 598 CM du 26 juin 2006 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'assainissement des eaux pluviales de la route des Plaines, canalisation C 18/C 19 dans la commune de Punaauia	2237
Arrêté n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres et des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires	2238
Arrêté n° 602 CM du 26 juin 2006 portant création d'un comité de pilotage sur la faisabilité technique et financière des dessertes en hélicoptère et en hydravion en Polynésie française.	2239
EXTRAITS	
Arrêté n° 568 CM du 23 juin 2006 portant approbation du compte rendu annuel relatif à l'aménagement du quartier Timiona sis à Papeete-Pirae établi en avril 2006 par la SAGEP	2239
Arrêté n° 569 CM du 23 juin 2006 portant approbation du compte rendu annuel relatif à la zone d'aménagement du domaine Amoe sis à Mahina établi en mars 2006 par la SAGEP	2239
Arrêté n° 572 CM du 23 juin 2006 portant retrait de l'arrêté n° 209 CM du 9 mars 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Julien Dexter.	2240
Arrêté n° 573 CM du 23 juin 2006 approuvant le projet d'aménagement de la baie de Vaitupa dans la commune de Faa'a et autorisant le Président du pays à signer une convention et son cahier des charges de mandat d'études et de travaux avec la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP)	2240
Arrêté n° 574 CM du 23 juin 2006 portant affectation de trois terres domaniales, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Afareaitu, au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes	2240
Arrêtés n° 575 à n° 586 CM du 23 juin 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19-2006 à n° 30-2006 EPAP du 11 mai 2006 de l'Etablissement pour la prévention.	2240
Arrêté n° 587 CM du 23 juin 2006 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime, sis au droit du domaine public portuaire, cadastré commune de Uturoa, section AM n° 168, île de Raiatea, au profit de la direction de l'équipement	2241
Arrêté n° 588 CM du 23 juin 2006 portant affectation de l'abri paracyclonique et des citernes publiques édifiés sur la terre Tuatire, cadastrée commune de Fangatau, section AA n° 77, au profit de la commune de Fangatau	2241
Arrêté n° 589 CM du 23 juin 2006 portant affectation de l'abri paracyclonique et des citernes publiques édifiés sur la terre Tarione, cadastrée commune de Fangatau, section de commune de Fakahina, section A n° 860, au profit de la commune de Fangatau	2242
Arrêté n° 590 CM du 23 juin 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 497 CM du 15 avril 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot, lot A du lot 3 partie", cadastrée commune de Taiarapu-Est, au profit de l'IJSPF.	2242
Arrêté n° 592 CM du 23 juin 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 170 CM du 27 avril 2005 portant interdiction de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des encres de tatouage de la marque Starbrite Colors ..	2242
Arrêté n° 593 CM du 26 juin 2006 portant nomination de M. Jacques Vialle, directeur adjoint technique de l'équipement, en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut	2242
Arrêté n° 595 CM du 26 juin 2006 portant nomination de M. Gabriel Colombani en qualité de directeur des affaires foncières par intérim du 29 juin au 10 août 2006	2242
Arrêté n° 600 CM du 26 juin 2006 portant affectation de quatre lots détachés du domaine Faaroa et les vestiges y édifiés, référencés commune de Taputapuataea, au profit du service de la culture et du patrimoine	2242
Arrêté n° 601 CM du 26 juin 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-06 du budget 2006 de l'Etablissement pour la prévention	2242

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 1632 PR du 26 juin 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes 2242

EXTRAITS

- Arrêté n° 1600 PR du 21 juin 2006 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 2243
- Arrêté n° 1618 PR du 22 juin 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Faa'a pour la construction d'une structure de proximité à caractère multisportif du lotissement Bonnefin 2243
- Arrêtés n° 1625 à n° 1628 PR du 26 juin 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée aux : - SARL Hôtel Tiare Tahiti ; - SA Kia Ora Village Rangiroa ; - SA Bora Bora Pearl Beach Resort ; - SA Tahaa Pearl Beach Resort 2243

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

- Arrêté n° 128 VP du 26 juin 2006 fixant la liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité 2243

EXTRAITS

- Arrêté n° 126 VP du 22 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 106 VP du 31 mai 2006 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais 2244
- Arrêté n° 127 VP du 22 juin 2006 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais 2244
- Arrêté n° 129 VP du 26 juin 2006 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Tome SA pour le navire à voile Vaimiti 2244

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 413 MET du 21 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 2244
- Arrêté n° 418 MET du 22 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 2245
- Arrêté n° 419 MET du 22 juin 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 2245
- Arrêté n° 420 MET du 23 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 2245

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique**EXTRAITS**

- Arrêté n° 940 MTE/PEL du 23 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 697 MTE/PEL du 13 avril 2006 nommant les membres du jury du concours externe pour le recrutement de 11 agents sociaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française 2245

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 49 à n° 66 MAE du 22 juin 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Ragai Tanetevaioara, Ioane Maro, Mlle Isabelle Teiho, MM. Gaspar Tangaroa Miti, Bernard Temau Tinomano, Patrice Dexter, Roberto Temarae Taora, Tekuriahaga Maro, Mme Louise Cadousteau épouse Tahuka, MM. Teiho Jean Teriirere, Augustin Teiho Tuhoe, Farikikehauri Teariki, Tearoha Nestor Tama, Marihauri Rua, Mme Tekahu Tepapatahi épouse Poltavtseef, MM. Tekami Korade Tepapatahi, Jean-Claude Maiti Matai et Abraham Maihiti **2245**

Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 352 et n° 353 MER du 22 juin 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain. **2248**
- Arrêté n° 354 MER du 22 juin 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la prise en charge de la redevance de fourniture de glace **2248**

Ministère du logement et des affaires foncières**EXTRAITS**

- Arrêté n° 102 MLA du 26 juin 2006 portant affectation de divers matériels au profit du service de la culture et du patrimoine **2248**

Ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie

- Arrêté n° 31 MDD du 26 juin 2006 autorisant le service d'Etat de l'aviation civile à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un stockage de gazole, servant à l'alimentation électrique du radar installé sur le mont Marau à Faa'a (installation de deuxième classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2248**
- Arrêté n° 32 MDD du 26 juin 2006 renouvelant pour une durée de six mois l'autorisation temporaire d'installer et exploiter une unité de concassage mobile dans la commune de Taïarapu-Est, accordée à la SA Interoute (installation de première classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2254**
- Arrêté n° 33 MDD du 26 juin 2006 autorisant la SCI Mareva Nui à installer et exploiter à la Mission, dans la commune de Papeete, le parc de stationnement de l'immeuble Kaoha Nui (installation de deuxième classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2255**
- Arrêté n° 34 MDD du 26 juin 2006 autorisant la Société polynésienne de promotion hôtelière (SPPH) à installer et exploiter dans une résidence à Outumaoro, dans la commune de Punaauia, quatre parcs de stationnement (installations de deuxième classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2260**
- Arrêté n° 35 MDD du 26 juin 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 1135 AU du 28 février 1980 autorisant la SA Polygaz, représentée par Mme Judith Siu, présidente-directrice générale, à installer un établissement de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés (dépôt et distribution de gaz d'hydrocarbures liquéfiés dans la zone récifale de Fare Ute, Papeete), en raison de la cessation d'activité du site **2265**

EXTRAITS

- Arrêté n° 30 MDD du 22 juin 2006 autorisant la société Galatee Films à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à des fins de prise de vue sous-marine aux Australes et notamment à Rimatara **2265**

Ministère des sports et de l'artisanat

- Arrêtés n° 7 à n° 9 MSA du 26 juin 2006 portant composition des jurys du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française. **2266**

EXTRAITS

- Arrêté n° 5 MSA du 23 juin 2006 accordant un agrément à la Fédération de skate de Polynésie française. **2267**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 120-2005 APF/SG du 27 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française. 2267

Arrêté n° 40-2006 APF/SG du 3 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 6-2005 Prés. APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française 2268

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 25-2006 du 27 juin 2006 sur le projet de loi du pays relatif à l'emploi des travailleurs handicapés. 2268

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2006-715 du 19 juin 2006 modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française. (JORF du 21 juin 2006) 2271

Arrêté interministériel du 12 juin 2006 modifiant l'arrêté du 19 avril 2006 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2005-2006. (JORF du 22 juin 2006). 2272

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 6 au 19 juillet 2006 inclus). 2272

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 2006 2272

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 2006 2278

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2282

Annonces diverses 2285

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 303 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2006, est décernée aux personnes suivantes :

1. Mlle Florinda Aue, employée à la Banque SOCREDO ;
2. Mlle Velma Rauana Avaeoru, employée à la Fraternité chrétienne ;
3. Mme Juliana Apiu née Snow, employée à la Fraternité chrétienne ;
4. Mme Brard épouse Bellanger, employée à la Banque SOCREDO ;
5. M. Albert Clark, employé à la Banque SOCREDO ;
6. Mme Dominique Cheung épouse Snow, employée à la Fraternité chrétienne ;
7. Mlle Lucie Cornu, employée à la Banque SOCREDO ;
8. M. Fabien Faahu, employé à la Banque SOCREDO ;
9. M. Patrick Fouloux, employé à la Banque SOCREDO ;
10. Mlle Irène Flohr, employée à la Banque de Polynésie ;
11. Mme Tiareparua Virginia John épouse Buisson, employée à la Banque SOCREDO ;
12. M. Dominique Manuarii Katupa, employé à la Banque SOCREDO ;
13. Mme Ginette Dorothée Liu épouse Butscher, employée chez QBE Insurance ;
14. M. Gérard Mai, employé à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
15. Mlle Juliette Marakai, employée à la Fraternité chrétienne ;
16. Mlle Mesmine Tiare Dorielle Mahai, employée à la Banque de Polynésie ;
17. M. Marcel Minot, employé à la Banque de Polynésie ;
18. M. Christian Moe, employé à la Banque SOCREDO ;
19. M. Patrick Monpas, employé à la Banque SOCREDO ;
20. M. Hiro Paul Mariteragi, employé à la Banque de Polynésie ;
21. Mlle Marguerite Marama Marurai, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
22. M. Alain Mu, employé chez Service Mobil ;
23. M. Ahyn Claude Nauta, employé chez Service Mobil ;
24. Mme Imelda Opuu épouse Marea, employée à la Banque SOCREDO ;
25. Mlle Léonne Tetuareia Orbeck, employée à la Banque de Polynésie ;
26. Mme Amerita Pani Puhia épouse Raoulx, employée à la Fraternité chrétienne ;
27. Mme Elisabeth Marie Pradeilles épouse Peiffert, employée à la Banque SOCREDO ;
28. M. Georges Raufauore, employé chez Service Mobil ;
29. Mme Virginie Marie Sabre épouse Blali, employée à la Banque SOCREDO ;
30. Mme Valérie Sordet épouse Marty, employée à la Banque SOCREDO ;
31. M. Tamu Snow, employé à la Fraternité chrétienne ;
32. Mme Marcelle Sui épouse Teariki, employée à la Fraternité chrétienne ;
33. Mme Kahera Taero épouse Gibert, employée à la Banque de Polynésie ;
34. Mlle Jeanne d'Arc Tetuaotahu Tahiatohiupoko, employée à la Fraternité chrétienne ;
35. M. Puhia Tauratua, employé chez Service Mobil ;
36. Mme Lise Temehau Tautumapihaa épouse Cérant-Jérusalémy, employée à la Fraternité chrétienne ;
37. Mme Laurence Tchoun Tham épouse Chansin, employée à la Banque SOCREDO ;
38. Mme Chong Louise Teahui épouse Tchong Fo, employée à la Banque de Polynésie ;
39. M. Dominique Teamo, employé à la Fraternité chrétienne ;
40. Mme Laurette Lucie Tiakauia Teikihotoua épouse Nanua, employée à la Fraternité chrétienne ;

41. Mme Perrine Rota Témauri épouse Faraire, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
42. M. Manua Tapa, employé à la Banque SOCREDO ;
43. M. David Terai, employé à la Banque SOCREDO ;
44. M. Gaston Tumata Teriitahi, employé à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
45. M. Edouard Teuira, employé à la Banque SOCREDO ;
46. M. Jean-Paul Teuira, employé à la Banque SOCREDO ;
47. M. Jean Tetopata, employé à Air Tahiti ;
48. M. Jerry Paoaa Teururai, employé chez Service Mobil ;
49. M. Olivier Thollot, employé à la Banque de Polynésie ;
50. M. John Thunot, employé à la Banque de Polynésie ;
51. Mlle Yvonne Maeva Vahimare, employée à la Banque SOCREDO ;
52. Mlle Maryvonne Elise Tetutemarama Vigor, employée chez Service Mobil ;
53. Mme Jeanine Taratua Voirin épouse Teivi, employée à la Fraternité chrétienne ;
54. Mme Barbara Sabrina Yune épouse Miraucourt, employée à la Banque SOCREDO.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 304 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2006, est décernée aux personnes suivantes :

1. Mme Cécilia Tetau Ariihohoa née Taaroa, employée à la Banque de Polynésie ;
2. Mme Johanna Ata-Tirao, employée à l'Agence française de développement ;

3. Mme Emilienne Teipotemarama Barff épouse Villierme, employée à la Banque SOCREDO ;
4. M. Maurice Témau Barsinas, employé à la Banque de Polynésie ;
5. Mlle Line Hiroana Bessert, employée à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
6. M. Julien Bouleau dit Bu Luc, employé à la Banque de Polynésie ;
7. M. Luc Kiri Alphonse Brunet, employé à la Banque SOCREDO ;
8. M. Olivier Chavez, employé à la Banque SOCREDO ;
9. Mlle Lucie Cornu, employée à la Banque SOCREDO ;
10. M. Rémy Clark, employé à la Banque de Polynésie ;
11. Mlle Nathalie Dupont, employée à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
12. M. Aubert Xavier Golhen, employé à la Banque de Polynésie ;
13. M. Heura Alwind Bérose Gooding, employé à la Banque SOCREDO ;
14. M. Raymond Jean-Claude Huang, employé à la Banque de Polynésie ;
15. Mme Lurline Lagarde épouse Hauata, employée à la Banque SOCREDO ;
16. Mme Félicie Clémentine Fafano Lanire épouse Crawford, employée à la Banque SOCREDO ;
17. Mme Chantal Lien épouse Chene, employée à la Banque de Polynésie ;
18. Mme Ginette Dorothée Liu épouse Butscher, employée chez QBE Assurances ;
19. Mme Nadine Loussan épouse Leou, employée à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
20. M. René Jean Manuireva, employé à la Banque SOCREDO ;
21. Mme Bélanda Manavarere épouse Rattinassamy, employée à la Banque SOCREDO ;
22. M. Gérald Mai, employé à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
23. M. Marcel Minot, employé à la Banque SOCREDO ;
24. Mme Nahaitoofa épouse Leou, employée à l'Agence française de développement ;
25. Mme Monique Ora épouse Tahuaitu, employée à l'Agence française de développement ;
26. Mme Claudine Maeva Poheroa épouse Pater, employée à l'AFD ;
27. M. Georges Raufauore, employé chez Service Mobil ;
28. Mme Moea Teriifaatau épouse Kellermann, employée chez Service mobil ;
29. M. Jean Tetopata, employé à Air Tahiti ;
30. Mme Anne-Marie Teissier épouse Archer, employée à la Banque SOCREDO ;
31. M. Jerry Paoaa Teururai, employé chez Service Mobil ;
32. Mlle Hinano Teriimana, employée à la Banque de Polynésie ;
33. Mlle Laurette Christel Tuaiva, employée à la Banque SOCREDO ;
34. M. David Terai, employé à la Banque SOCREDO.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 305 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006, est décernée aux personnes suivantes :

1. Mme Emilienne Teipotemarama Barff épouse Villierme, employée à la Banque SOCREDO ;
2. M. François Heketia Bonnet, employé chez Service Mobil ;
3. Mme Geneviève Chin Foo épouse Xavier, employée à la Banque de Polynésie ;
4. Mlle Lucie Cornu, employée à la Banque SOCREDO ;
5. Mlle Timeri Calène Dexter, employée à la Banque SOCREDO ;
6. M. Claude Pierre Edouard Juventin, employé à la Banque SOCREDO ;
7. Mme Félicie Clémentine Faafano Lanire épouse Crawford, employée à la Banque SOCREDO ;
8. Mme Lydie Liraud épouse Dhaussy, employée à la Banque SOCREDO ;
9. Mme Ginette Dorothée Liu épouse Butscher, employée chez QBE Assurances ;
10. Mme Chantal Lien épouse Chene, employée à la Banque de Polynésie ;
11. M. Gérard Mai, employé à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
12. M. Christian Marcel Minot, employé à la Banque de Polynésie ;
13. Mlle Eimeo Neti, employée à la Banque de Polynésie ;
14. Mme Suzanne Soi Louk épouse Baudhuin, employée à la Banque de Polynésie ;
15. M. Marcelin Tehiva, employé à la Banque de Polynésie ;
16. M. Jean Tetopata, employé à Air Tahiti ;
17. Mme Lolita Wiking épouse Kuo, employée à l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
18. M. Mose Wong, employé à la Banque de Polynésie.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 306 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006, est décernée aux personnes suivantes :

1. M. François Heketia Bonnet, employé chez Service Mobil ;
2. Mme Ginette Dorothée Liu épouse Butscher, employée chez QBE Assurances (Insurance International Limited, Queensland Bankers Equitable) ;
3. M. Gérard Mai, employé de l'Institut français de recherche d'exploitation de la mer ;
4. Mme Emilienne Pou épouse Frogier, employée à la Banque de Polynésie ;
5. Mme Suzanne Soi Louk épouse Bauhuin, employée à la Banque de Polynésie ;
6. M. Jean Robert Tavi Tabanou, employé à la Banque SOCREDO ;
7. M. Christophe Sou Man Tchong, employé à la Banque de Polynésie ;
8. M. Marcelin Tehiva, employé à la Banque de Polynésie ;
9. Mme Esther Teriinohe épouse Dufour, employée à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
10. M. Jean Tetopata, employé chez Air Tahiti ;
11. Mme Lolita Wiking épouse Kuo, employée à l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 1053 DRCL du 15 juin 2006 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune ;

Vu l'arrêté n° 1207 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur du 7 novembre 2003 ;

Vu la délibération n° 58-2003 du 19 décembre 2003 de la commune de Bora Bora décidant de poursuivre la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 143 DRCL du 10 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau par la commune ;

Vu les demandes du maire de Bora Bora en date du 30 septembre 2004 et du 25 novembre 2004 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête : .

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre indiquées ci-après et nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora :

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 61 section AR n°5 partie	VAITEHI et PAMOA	380	Eglise Evangélique	Papeete TAHITI 98713
PV 62 Chemin partie section AR n°23	TEARAINO	1 657	Indivis entre : • LI landry • TINORUA Tiri épouse ATIU Aneu • LIEOU Atsiu Sophie épouse de TSONG Ka Kee, Roger • Consorts TINORUA • LIAO VIN PING LIOU Sang Weis et CHUNG WING KONG Annie, Terorotehinatua son épouse • ROUSSALANY Azad • TAPI Oumere et VINET Guy, Eugène, Marie • S.C.I.M.M.M	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 97 section AP N°59 partie	TAPEHAA 1	386	Indivis entre les ayants-droit de Ruatefauri a TATI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 100 section AP N°98 partie	TAPEHAA 2 Parcelle E du lot 2 de la parcelle B	11	Indivis entre les ayants-droit de TITIHAURI Erena	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 100 section AP N°96 partie	TAPEHAA 2 Parcelle D du lot 2 de la parcelle B	359	Indivis entre les ayants-droit de TITIHAURI Faitohia	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 100 section AP N°97 partie	TAPEHAA 2 Chemin	17	Indivis entre les Consorts TITIHAURI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 100 section AP n°103 partie	TAPEHAA 2 Parcelle A	110	Indivis entre les ayants-droit de Temanii a TEHEI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 101 section AO N°12 partie	MAUTARA Lot 7 du lot 1	116	Indivis entre : • TENANIA Tuehumateura épouse VAAIE Ioata • TENANIA Moetu épouse de KIM LEN TCHENG CHOENG • TENANIA Vavarai dit Tetuanui • TENANIA Erita, Tapeta dit Tetuanui • TENANIA Mere, Elisabeth épouse de PICARD Louis	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 101 section AO N°13 partie	MAUTARA Lot 2 partie	113	Indivis entre les ayants-droit de TENANIA Teuia	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 102 section AO N°36 partie	PAREU partie	488	Indivis entre : • 1/3 FICHAUX Françoise, Tehea, Area et FICHAUX Jeanine, Teraipia • 1/3 aux ayants-droit de Tehea a Taiatea • 1/3 aux ayants-droit de Tinorua a TEIHOTAATA	BP 252 VAITAPE Bora Bora 98730
PV 111 section AO N°46	BORA BORA FANAUTAHU Chemin	611	Madame SIOU MOUN Aren Ma dite Isabelle	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 8 section BI N°12 partie	TOERAUORITA	98	<u>Indivis entre :</u> • 1/3 Ayants-droit de Teave a Rereao • 1/3 Ayants-droit de Teanuanua a Parua • 1/3 ayants-droit de Tiraha a Penchata dont 1/30 à TINORUA Teroro et TETUANUI Enota son époux	ANAU Bora Bora 98730
PV 8 section BI N°13 partie	TOERAUORITA	68	<u>Indivis entre :</u> • 1/3 Ayants-droit de Teave a Rereao • 1/3 Ayants-droit de Teanuanua a Parua • 1/3 ayants-droit de Tiraha a Penchata dont 1/30 à TINORUA Teroro et TETUANUI Enota son époux	ANAU Bora Bora 98730
PV 8 section BI N°13 partie	TOERAUORITA	215	<u>Indivis entre :</u> • 1/3 Ayants-droit de Teave a Rereao • 1/3 Ayants-droit de Teanuanua a Parua • 1/3 ayants-droit de Tiraha a Penchata dont 1/30 à TINORUA Teroro et TETUANUI Enota son époux	ANAU Bora Bora 98730
PV 205 section AL N°16 Partie	FARETAI 1 Lot n°2	261	Ayants-droit de TIORI Nitarona	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 182 parcelle non cadastrée	TEURAPAI Lot n°6	66	Ayants-droit de Manutahi Pae a TIAIHO	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 181 parcelle non cadastrée	TEPUAMATARII	334	Ayants-droit de Mataihararii a Moe	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 181 parcelle non cadastrée	TEPUAMATARII	97	Ayants-droit de Mataihararii a Moe	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 parcelle non cadastrée	PAEPAENUU	213	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de IEREMIA Tamaehu • ½ Ayants-droit de PATEUI Vainehu	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 parcelle non cadastrée	PAEPAENUU	400	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de IEREMIA Tamaehu • ½ Ayants-droit de PATEUI Vainehu	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 parcelle non cadastrée	PAEPAENUU	207	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de IEREMIA Tamaehu • ½ Ayants-droit de PATEUI Vainehu	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 parcelle non cadastrée	TUAAPU 2	159	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de MAHURU a AHUTA • ½ Ayants-droit de Tevahinepurouroa a TEIHOTAATA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 parcelle non cadastrée	TUAAPU 2	143	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de MAHURU a AHUTA • ½ Ayants-droit de Tevahinepurouroa a TEIHOTAATA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 188 parcelle non cadastrée	TEREVA	257	Ayants-droit de MARE a TOOFA a Potahi	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 188 parcelle non cadastrée	TEREVA	95	Ayants-droit de MARE a TOOFA a Potahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 188 parcelle non cadastrée	TEREVA	185	Ayants-droit de MARE a TOOFA a Potahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 169 parcelle non cadastrée	FAREAI 1	301	Indivis entre : • ½ Ayants-droit de PUAITU a MARUIA • ½ Ayants-droit de AHUURA Tauaea	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 169 parcelle non cadastrée	FAREAI 1	183	Indivis entre : • ½ Ayants-droit de PUAITU a MARUIA • ½ Ayants-droit de AHUURA Tauaea	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 163 parcelle non cadastrée	FAREAI 3	307	Indivis entre : • Ayants-droit de Aihie a TEHEI • Ayants-droit de Teotahi a MARAMA • Ayants-droit de Tauaea a AHUURA • Ayants-droit de Tahitopa a MAHEA • Ayants-droit de Marereva a POUREREVA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 163 parcelle non cadastrée	FAREAI 3	234	Indivis entre : • Ayants-droit de Aihie a TEHEI • Ayants-droit de Teotahi a MARAMA • Ayants-droit de Tauaea a AHUURA • Ayants-droit de Tahitopa a MAHEA • Ayants-droit de Marereva a POUREREVA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 162 et PV 330 parcelles non cadastrées	TEMANUITI- ITITAUURAA U et FAREAI Lot 2 Chemin	40	Ayants-droit de Temarii a TEAOTEA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 162 et PV 330 parcelles non cadastrées	TEMANUITI- ITITAUURAA U et FAREAI Lot 2 Chemin	8	Ayants-droit de Temarii a TEAOTEA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 330 parcelle non cadastrée	FAREAI Lot 2 parcelle lot n° 2	96	TINORUA Atonia et TEAOTEA Tina son épouse	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 330 parcelle non cadastrée	FAREAI Lot 2 parcelle lot n° 2	103	TINORUA Atonia et TEAOTEA Tina son épouse	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 158 parcelle non cadastrée	FAREAI Lot 1	117	Indivis entre : • ¼ Ayants-droit de ETILAGE Tuiiho • ¾ Ayants-droit de TAUOTAHA Miriama épouse TAMA et TAUOTAHA Tautu Eugène	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 156 parcelle non cadastrée	IIHI Lot 2	150	Indivis entre : • FANO-TINOMANA Tcheuratautumataoa épouse U a TEHEETUA dit HAOATAI • FANO-TINOMANA Rahera épouse TEHEETUA • TINOMANA Pauline épouse MATAIHAU • TINOMANA Tetefano	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 155 parcelle non cadastrée	TEREHUREHU Lot 4	51	Ayants-droit de Erena a TATI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 156 PV 326 PV 151 PV 325 PV 153 parcelles non cadastrées	IIHI Lot1 VAIAHI IIHIMANA PUURAU PARAU Lot2 du Lot2	349	Indivis entre : • ELLACOTT Joseph, Charles époux de DELIGNY Nini • OIANAE Renée, Bella épouse de TARUOURA Mathias • OIANAE Edwin, Hitoti • OIANAE Raymond, Teriitahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 156 PV 326 PV 151 PV 325 PV 153 parcelles non cadastrées	IIHI Lot 1 VAIAHI IIHIMANA PUURAU PARAU Lot 2 parcelle Lot 2	66	Indivis entre : • ELLACOTT Joseph, Charles époux de DELIGNY Nini • OIANAE Renée, Bella épouse de TARUOURA Mathias • OIANAE Edwin, Hitoti • OIANAE Raymond, Teriitahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 156 PV 326 PV 151 PV 325 PV 153 parcelles non cadastrées	IIHI Lot 1 VAIAHI IIHIMANA PUURAU PARAU Lot 2 parcelle Lot 2	443	Indivis entre : • ELLACOTT Joseph, Charles époux de DELIGNY Nini • OIANAE Renée, Bella épouse de TARUOURA Mathias • OIANAE Edwin, Hitoti • OIANAE Raymond, Teriitahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 324 parcelle non cadastrée	VAIATI Lot 2 du lot 3	77	ELLACOTT Monique, Grace, Taimai	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 324 parcelle non cadastrée	VAIATI Lot 3 du lot 3	304	ELLACOTT Henrietta, Joan, Vahinetataiura, Fareura épouse de LIAULT Emile, Yves	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 324 parcelle non cadastrée	VAIATI Lot 4 du lot 3	151	ELLACOTT Henrietta, Joan, Vahinetataiura, Fareura épouse de LIAULT Emile, Yves	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 143 PV 147 parcelles non cadastrées	PAUPITIPITI TOATA-OIRI- VAIHUNA Lot 4 du lot 2 partie	489	Ayants-droit de ELLACOTT Pauline	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 143 PV 147 parcelles non cadastrées	PAUPITIPITI TOATA-OIRI- VAIHUNA Lot 4 du lot 2 partie	121	Ayants-droit de ELLACOTT Pauline	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 143 PV 147 section AM N°62 partie	PAUPITIPITI TOATA-OIRI- VAIHUNA Lot 1 partie	164	Indivis entre : • ELLACOTT William, Charles, Pierre, Tehuiarii époux de HOLOZET Louise, Yvette, Vahineturamaatuiahuroa • ELLACOTT Marie-José, Anne, Titaua, Usufruitière MILLER Liliane veuve ELLACOTT	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 143 PV 147 section AM N°62 partie	PAUPITIPITI TOATA-OIRI- VAIHUNA Lot 1 partie	688	Indivis entre : • ELLACOTT William, Charles, Pierre, Tehuiarii époux de HOLOZET Louise, Yvette, Vahineturamaatuiahuroa • ELLACOTT Marie-José, Anne, Titaua, Usufruitière MILLER Liliane veuve ELLACOTT	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 146 section AM N°59	MURINOA 2 Lot 3	119	Ayants-droit de TEAOTEA Nataneera époux de IKIVARE Maraaura, Rota	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 145 section AM N°58	MURINOA 1	42	Ayants-droit de Tefaatau a Tearere	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 136 section AN N°81	MATIHUA Lot 1 Partie	844	<u>Indivis entre :</u> • ELLACOTT William, Charles, Pierre, Tehuiarii époux de HOLOZET Louise, Yvette, Vahineturamaatuihuroa • ELLACOTT Marie-José, Anne, Titaua, Usufruitière MILLER Liliane veuve ELLACOTT	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 133 section AN N°80	FARETABO 2	76	<u>Indivis entre :</u> • ¼ Nue-propriété à FICHAUX Jeanine, Teraipoia • ¼ Nue-propriété à FICHAUX Françoise, Tehea, Area • ½ Usufruit à FICHAUX Michel, Albert	BP 252 VAITAPE Bora Bora 98730
PV 132 section AN N°63	FARETABO 1	65	<u>Indivis entre :</u> • ½ a) aux Ayants-droit de Tepau a MAI • b) Matiofa a PAE a TIAIHO (acquisition de Ahuura a MAI) • ½ aux Ayants-droit de Teahuimeia a Hutia	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 128 partie section AN N°58	TETAHOVAITEU RU Lot 2	127	TAMA Tetuahirau épouse VIRASSAMY Eugène	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 127 partie section AN N°56	VAITEURU	132	<u>Indivis entre :</u> • les ayants-droit de Baina a RU • les ayants-droit de Rani a Anitoru	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 127 partie section AN N°56	VAITEURU	400	<u>Indivis entre :</u> • les ayants-droit de Baina a RU • les ayants-droit de Rani a Anitoru	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 section CX N°24 partie	TEROMA	71	Ayants-droit de William BUCHIN dit Teiva	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 section CX N°29 partie	TEROMA 1	589	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de Manutahi a TEIRI alias TEIRIVAHU Manutahi • ½ Ayants-droit de Tetahio a TITE	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 section CX N°29 partie	TEROMA 1	822	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de Manutahi a TEIRI alias TEIRIVAHU Manutahi • ½ Ayants-droit de Tetahio a TITE	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 section CX N°29 partie	TEROMA 1	580	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de Manutahi a TEIRI alias TEIRIVAHU Manutahi • ½ Ayants-droit de Tetahio a TITE	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 section CX N°24 partie	TEROMA	101	Ayants-droit de William BUCHIN dit Teiva	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 279 section CX N°31 partie	POROU	676	Ayants-droit de Enota a MAI	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 213 section CX N°32 partie	RAUTEPOI	136	<u>Indivis entre :</u> • ½ ayants-droit de TUTAVAE a Haato alias TUTAVAE a Tavita • ½ ayants-droit de Faatau a Faatauira a TAHURI à savoir : • Teriimarotea, Tevivirau TEFAAORA • Consorts Faatau	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 213 section CX N°32 partie	RAUTEPOI	400	<u>Indivis entre :</u> • ½ ayants-droit de TUTAVAE a Haato alias TUTAVAE a Tavita • ½ ayants-droit de Faatau a Faatauira a TAHURI à savoir : • Teriimarotea, Tevivirau TEFAAORA • Consorts Faatau	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 213 section CX N°32 partie	RAUTEPOI	247	<u>Indivis entre :</u> • ½ ayants-droit de TUTAVAE a Haato alias TUTAVAE a Tavita • ½ ayants-droit de Faatau a Faatauira a TAHURI à savoir : • Teriimarotea, Tevivirau TEFAAORA • Consorts Faatau	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 149 section CX N°40 partie	RAUTEPOI	164	<u>Indivis entre :</u> • ¼ Ayants-droit de Topaarii a Tiihiva a Mare a Tapa a Teuira • ¼ Ayants-droit de Teotahi a Heivae a Mare a Tapa a Teuira • ¼ Ayants-droit de Tetuacoro a Mare a Tapa a Teuira • ¼ Ayants-droit de Teriivahinepupure a Mare a Tapa a Teuira	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 213 section CX N°32 partie	RAUTEPOI	263	<u>Indivis entre :</u> • ½ ayants-droit de TUTAVAE a Haato alias TUTAVAE a Tavita • ½ ayants-droit de Faatau a Faatauira a TAHURI à savoir : • Teriimarotea, Tevivirau TEFAAORA • Consorts Faatau	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 214 section CX N°33 partie	VAIAVA	137	<u>Indivis entre :</u> Ayants-droit de Tehahe a MAI époux de Teriivahine a TERAIMATEATA sauf Temuri a TEHAHE donation à : • Temurihauariitoa a TEMARII • Tetuanuireiaipoia MARATAI	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 253 section CY N°38 partie	FARETAI	288	Indivis entre : • 1/3 ayants-droit de Teriimaevaua a Tamatoa • 1/3 ayants-droit de Tetuanuitera Mateata • 1/3 ayants-droit de Tumuiira a TEMARIIPATIARE	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 252 section CY N°37 partie	TAUAHEVA	371	Indivis entre : • Ayants-droit de Tetuanui a TETUA • Ayants-droit de Tehinu a VIRITUA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 249 section CY N°34 partie	TUUMARU	1 103	Teumere a TARUIA a TEHEIURA	TAHAA PATIO 98733
PV 249 section CY N°34 partie	TUUMARU	400	Teumere a TARUIA a TEHEIURA	TAHAA PATIO 98733
PV 46 section BC N°20 partie	TAAHAUMI Lot 3	896	Indivis entre : • 1/3 LEMAIRE Elisabeth a Tau épouse de TEUIAU Yves • 1/3 ayants-droit de LEMAIRE Teioatua • 1/3 ayants-droit de LEMAIRE Punuaura	UTUROA Raiatea 98735
PV 46 section BC N°20 partie	TAAHAUMI Lot 3	427	Indivis entre : • 1/3 LEMAIRE Elisabeth a Tau épouse de TEUIAU Yves • 1/3 ayants-droit de LEMAIRE Teioatua • 1/3 ayants-droit de LEMAIRE Punuaura	UTUROA Raiatea 98735
PV 43 section BC N°28	TAAHAUMI Parcelle A	419	Indivis entre : • Ayants-droit de FAATAU Faatauiria • Ayants-droit de TEFAAORA Teriimarotea	VAITAPE Bora Bora

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 9-06 MARQ du haut-commissaire de la République en date du 12 mai 2006.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour l'opération "Sirènes d'alerte pour Aakapa et Taipivai".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Aakapa et Taipivai de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de trois sirènes électroniques avec alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- la construction ou hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 100 000 F CFP, soit 34 358 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds communaux (10 %)	410 000 F CFP, soit	3 435,80 €
- Etat DGE (60 %)	2 460 000 F CFP, soit	20 614,80 €
- Etat FIDES (30 %)	1 230 000 F CFP, soit	10 307,40 €
Coût total (100 %)	4 100 000 F CFP, soit	34 358,00 €

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 591 CM du 23 juin 2006 portant interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits cosmétiques contenant de la vitamine K1.

NOR : SAE0601072AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le principe de précaution ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la convention de coopération entre la Polynésie française et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 9 juin 2005 ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu dans sa séance du 17 mai 2006 ;

Considérant la décision du 8 mars 2006 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative à l'interdiction de fabrication, de conditionnement, d'importation, de distribution en gros, de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, de détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, et d'utilisation de produits cosmétiques contenant de la vitamine K1 (nom INCI : phytonadione) ;

Considérant que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a recensé douze effets indésirables résultant de l'utilisation de produits cosmétiques contenant de la vitamine K1, et ayant consisté en des eczémas de contact du visage dont six, considérés comme graves, ont entraîné respectivement une hospitalisation, deux gênes sociales importantes et trois eczémas généralisés ;

Considérant que les douze effets indésirables sus-cités et deux cas rapportés dans la littérature scientifique en provenant d'Espagne et d'Italie, sont de nature allergique, non dépendants à la dose, et se traduisent par l'induction d'une sensibilisation avec rupture de la tolérance immunitaire vis-à-vis de la vitamine K1 ;

Considérant que l'induction de cette sensibilisation ne permet définitivement plus aux sujets sensibilisés de recourir sans risque à la vitamine K1, sauf à être exposés à des réactions systémiques de type eczéma généralisé, en cas d'utilisation thérapeutique par voie injectable de cet ingrédient dans le traitement de maladies hémorragiques liées à un déficit en vitamine K1 ou de surdosage d'anticoagulants ;

Considérant qu'un produit cosmétique mis sur le marché ne doit pas nuire à la santé humaine ;

Considérant en conséquence que les produits cosmétiques contenant de la vitamine K1 présentent un danger grave pour la santé humaine ;

Considérant qu'actuellement des produits cosmétiques à base de vitamine K1 sont susceptibles d'être commercialisés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux et l'utilisation de produits cosmétiques contenant de la vitamine K1 ou phytonadione ou nom INCI : phytonadione (n° CAS : 84-80-0) sont interdits.

Art. 2.— Les responsables de la première mise sur le marché en Polynésie française, ou à défaut les distributeurs de produits cosmétiques contenant de la vitamine K1, doivent prendre toutes mesures utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution de ces produits en tout lieu où ils se trouvent et procéder à leur retrait, dès la publication du présent arrêté.

Les frais afférents au retrait du marché de ces produits sont à la charge des responsables de leur première mise sur le marché.

Art. 3.— Le fait de mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux, ou d'utiliser des produits cosmétiques contenant de la vitamine K1, sera constaté dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée et sanctionnée d'une contravention de 3e classe.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

AVIS n° 594 CM du 26 juin 2006 sur le projet de décision du CSA relatif à la reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations d'émettre attribuées à des opérateurs en Polynésie française.

NOR : VP0602045AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 2776-06 CSA du 10 mai 2006 ;

Vu la lettre de saisine n° 2924-06 CSA du 12 mai 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décision du CSA portant reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des

autorisations attribuées aux opérateurs suivants : Radio Bleue, Radio Te Vevo, Radio Te Vevo No Papara, Radio Marquises, Radio Kotokoto, Radio Marutea Sud, Radio Tiare, Radio 1, NRJ Tahiti, Radio Te Reo O Tefana, appelle un avis favorable.

Art. 2.— Suivant l'avis du CSA en sa lettre de saisine n° 2776-06 du 10 mai 2006, le Président de la Polynésie française émet un avis défavorable pour Radio Maohi.

Art. 3.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 596 CM du 26 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 59 CM du 23 janvier 2006 portant nomination de Mme Solange Drollet au haut conseil de la Polynésie française.

NOR : HCP0602098AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 3 septembre 2004 portant nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 59 CM du 23 janvier 2006 portant nomination de Mme Solange Drollet au haut conseil de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 59 CM du 23 janvier 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Mme Solange Drollet est nommée présidente du haut conseil de la Polynésie française à compter du 24 janvier 2006."

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 597 CM du 26 juin 2006 portant prorogation des effets de déclaration d'utilité publique à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.

NOR : DEQ0601095AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 845 CM du 3 juillet 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Sont prorogés de cinq années les effets de la déclaration d'utilité publique à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 598 CM du 26 juin 2006 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'assainissement des eaux pluviales de la route des Plaines, canalisation C 18/C 19 dans la commune de Punaauia.

NOR : DEQ0602015AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de la route des Plaines, canalisation C 18/C 19 dans la commune de Punaauia, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 7 au 22 août 2006 dans les bureaux de la mairie de Punaauia et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la note de présentation, le coût de l'opération et l'étude d'impact seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Punaauia ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 7 au 22 août 2006 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de Punaauia et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 22 septembre 2006.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Punaauia ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Punaauia ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté c'est-à-dire du 7 au 22 août 2006 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Punaauia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de Punaauia par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé le maire de Punaauia et le directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 22 septembre 2006.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Punaauia ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximal de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres et des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires.

NOR : PEL060206BAC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, notamment en son article 56 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les titres ou diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, sont les suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier ;
- brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 602 CM du 26 juin 2006 portant création d'un comité de pilotage sur la faisabilité technique et financière des dessertes en hélicoptère et en hydravion en Polynésie française.

NOR : TMA0602000AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Afin de déterminer les conditions de désenclavement des îles et de renforcer certains services aériens spécialisés (urgences médicales, évacuations sanitaires, protection civile), il est créé un comité de pilotage chargé de conduire une étude technique et financière sur le transport aérien en hélicoptère et en hydravion en Polynésie française.

Art. 2.— Le comité de pilotage est constitué des membres ci-après désignés :

- le ministre en charge des transports aériens interinsulaires, président du comité ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant ;
- le ministre en charge de la décentralisation et du développement des communes ou son représentant ;
- le directeur du service d'Etat de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur de la protection civile ou son représentant ;
- le chef du service du SMUR/SAMU ou son représentant ;
- le chef du service des transports maritimes et aériens ou son représentant ;
- le directeur général de Air Tahiti ou son représentant ;
- le directeur de Polynésie hélicoptères ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant.

Peuvent en outre être associés toutes personnalités et tous experts convoqués par la commission en raison de leur compétence.

Art. 3.— Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le service des transports maritimes et aériens.

Art. 4.— Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,*
Dauphin DOMINGO.

NOR : SAG0601041AC

Par arrêté n° 568 CM du 23 juin 2006.— Est approuvé le compte rendu annuel relatif à l'aménagement du quartier Timiona sis à Papeete-Pirae établi en avril 2006 par la SAGEP, et plus particulièrement :

- l'état financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération.

NOR : SAG0601042AC

Par arrêté n° 569 CM du 23 juin 2006.— Est approuvé le compte rendu annuel relatif à la zone d'aménagement du

domaine Amoe sis à Mahina établi en mars 2006 par la SAGEP, et plus particulièrement :

- l'état financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération.

NOR : DAF0600888AC

Par arrêté n° 572 CM du 23 juin 2006.— L'arrêté n° 209 CM du 9 mars 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Julien Dexter, est retiré.

NOR : SAG0602049AC

Par arrêté n° 573 CM du 23 juin 2006.— Le projet d'aménagement de la baie de Vaitupa dans la commune de Faa'a visant à la redéfinition du projet d'ensemble et la réalisation d'un espace public de détente et de loisirs est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est autorisé à signer une convention et son cahier des charges de mandat d'études et de travaux avec la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

NOR : DAF0602005AC

Par arrêté n° 574 CM du 23 juin 2006.— Trois terres domaniales, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Afareaitu, section AA n° 45, 46 et 64, d'une superficie respective de 1 159 mètres carrés, 1 452 mètres carrés et 5 979 mètres carrés, dont la superficie totale est de 8 590 mètres carrés, sont affectées au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à construire six fare MTR. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : PRV0602069AC

Par arrêté n° 575 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 19-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour ses programmes 2006 : vie saine et environnement santé, prévention de l'illettrisme.

NOR : PRV0602070AC

Par arrêté n° 576 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 20-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention au Centre hospitalier de la Polynésie française pour son programme 2006 : lutte contre les affections respiratoires.

NOR : PRV0602082AC

Par arrêté n° 577 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 21-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Réseau polynésien des maladies respiratoires pour son programme 2006 : lutte contre les affections respiratoires.

NOR : PRV0602083AC

Par arrêté n° 578 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 22-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention aux établissements publics d'enseignement des premier et second cycles pour leurs programmes : prévention des conduites déviantes (année scolaire 2006-2007) et vie saine, environnement santé.

NOR : PRV0602084AC

Par arrêté n° 579 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 23-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la Fédération des œuvres laïques pour ses programmes 2006 : prévention de l'exclusion sociale des élèves porteurs d'un handicap, formation de cadres socio-éducatifs et socioculturels, lutte contre l'illettrisme.

NOR : PRV0602085AC

Par arrêté n° 580 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 24-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Arii Heiva Rau pour ses programmes 2006 : citoyenneté active et accompagnement scolaire.

NOR : PRV0602086AC

Par arrêté n° 581 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 25-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à Te Fare Tauhiti Nui (Maison de la culture) pour son programme 2006 : prévention de l'illettrisme.

NOR : PRV0602087AC

Par arrêté n° 582 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 26-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Ecole de voile de Arue (EVA) pour son programme 2006 : citoyenneté active.

NOR : PRV0602088AC

Par arrêté n° 583 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 27-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) pour ses programmes 2006 : citoyenneté active, culture, jeunesse et prévention.

NOR : PRV0602089AC

Par arrêté n° 584 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 28-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles pour ses programmes 2006 : prévention de l'illettrisme, culture, jeunesse et prévention.

NOR : PRV0602090AC

Par arrêté n° 585 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 29-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à trois associations sportives (Tamariki Haoroagai, Fédération tahitienne de tennis de table et Fédération tahitienne de rugby) pour leur programme : écoles de sports 2006.

NOR : PRV0602091AC

Par arrêté n° 586 CM du 23 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante :

- n° 30-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (délégation à la sécurité routière) pour ses programmes 2006-2007 : mise aux normes et sécurisation des infrastructures, connaissance de l'accidentologie.

NOR : OAF0600186AC

Par arrêté n° 587 CM du 23 juin 2006.— Un emplacement du domaine public maritime, sis au droit du domaine public portuaire, cadastré commune de Uturoa, section AM n° 168, d'une superficie de 138 mètres carrés, est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan de masse 2005-6 d'avril 2005 de la direction de l'équipement,

arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'extension de la marina de Apooiti.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement devra être produit en vue de la délivrance d'un certificat de conformité par la direction de l'équipement.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0600102AC

Par arrêté n° 588 CM du 23 juin 2006.— L'abri paracyclonique d'une superficie de 133 mètres carrés et les citernes publiques édifiés sur la terre Tuatire, cadastrée commune de Fangatau, section de commune de Fangatau, section AA n° 77, sont affectés au profit de la commune de Fangatau.

Telle que ladite terre figure sur le plan de la direction des affaires foncières, division du cadastre, et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la rénovation de l'abri paracyclonique et des citernes publiques. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fangatau, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0600103AC

Par arrêté n° 589 CM du 23 juin 2006.— L'abri paracyclonique d'une superficie de 133 mètres carrés et les citernes publiques édifiés sur la terre Tarione, cadastrée commune de Fangatau, section de commune de Fakahina, section A n° 860, sont affectés au profit de la commune de Fangatau.

Tel que l'ouvrage figure sur le plan de la direction des affaires foncières, division du cadastre, et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la rénovation d'un l'abri paracyclonique et des citernes publiques. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fangatau, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux. Elle fera son affaire de l'obtention de l'accord des propriétaires de la terre Tarione.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0600962AC

Par arrêté n° 590 CM du 23 juin 2006.— L'arrêté n° 497 CM du 15 avril 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot, lot A du lot 3 partie", cadastrée commune de Taiarapu-Est, et les constructions y édifiées au profit de l'IJSPF est abrogé.

NOR : SAE0601073AC

Par arrêté n° 592 CM du 23 juin 2006.— L'arrêté n° 170 CM du 27 avril 2005 portant interdiction de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des encres de tatouage de la marque Starbrite Colors est abrogé.

NOR : DEQ0602148AC

Par arrêté n° 593 CM du 26 juin 2006.— M. Jacques Vialle, directeur adjoint technique à la direction de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut du 26 juin au 23 juillet 2006 inclus.

NOR : DAF0602044AC

Par arrêté n° 595 CM du 26 juin 2006.— M. Gabriel Colombani est nommé directeur des affaires foncières par intérim, durant l'absence de M. Dave Taruoura à compter du 29 juin au 10 août 2006 inclus.

NOR : DAF0600807AC

Par arrêté n° 600 CM du 26 juin 2006.— Les lots n°s 104, 105, 106 et 107 détachés du domaine Faaroa et les vestiges y édifiés constitués de mara'e, référencés commune de Taputapuataea, section de commune de Opoa, d'une superficie totale de 8 hectares 93 ares, sont affectés au profit du service de la culture et du patrimoine.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la conservation de ce site à vocation historique et culturel.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de la culture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'entretien, de gardiennage, d'animation et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : PRV0602032AC

Par arrêté n° 601 CM du 26 juin 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2006 EPAP du 11 mai 2006 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2-06 du budget 2006 de l'Etablissement pour la prévention.

Le budget modifié de l'Etablissement pour la prévention pour l'exercice 2006 est approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de *deux milliards six cent vingt-cinq millions neuf cent trois mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (2 625 903 825 F CFP).

	Dépenses	Recettes
- section de fonctionnement	2 617 845 000	538 240 000
- section d'investissement	8 058 825	4 670 000
- augmentation du fonds de roulement	0	
- diminution du fonds de roulement		2 082 993 825
- Total général	2 625 903 825	2 625 903 825

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1632 PR du 26 juin 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Jean-Marius Raapoto du 19 au 30 juin 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1600 PR du 21 juin 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, la SARL Parfumerie Sachet, désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante pour ses participations aux foires commerciales en France :

Dénomination de l'association : SARL Parfumerie Sachet ;
N° RC : 378 B ;
N° TAHITI : 034 231 ;
Montant de l'aide accordée : 700 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exploitation", exercice 2006.

La SARL Parfumerie Sachet doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, la société devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1618 PR du 22 juin 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la construction d'une structure de proximité à caractère

multisportif du lotissement Bonnefin dont le coût est estimé à *quatre millions six cent vingt et un mille six cent cinquante francs CFP* (4 621 650 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions sept cent soixante-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP* (2 772 990 F CFP).

Par arrêté n° 1625 PR du 26 juin 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SARL Hôtel Tiare Tahiti pour l'hôtel "Tiare Tahiti Noa Noa" pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Tiare Tahiti Noa Noa ;
N° TAHITI : 333559 (001) ;
Plafond d'exonération : 5 700 000 F CFP.

Par arrêté n° 1626 PR du 26 juin 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Kia Ora Village Rangiroa pour l'hôtel "Kia Ora" pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Kia Ora Village ;
N° TAHITI : 037481 (001) ;
Plafond d'exonération : 10 200 000 F CFP.

Par arrêté n° 1627 PR du 26 juin 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Bora Bora Pearl Beach Resort pour l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa" pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa ;
N° TAHITI : 380618 (001) ;
Plafond d'exonération : 12 000 000 F CFP.

Par arrêté n° 1628 PR du 26 juin 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Tahaa Pearl Beach Resort pour l'hôtel "Le Tahaa Private Island & Spa - Relais & Châteaux" pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Le Tahaa Private Island & Spa - Relais & Châteaux ;
N° TAHITI : 410985 (001) ;
Plafond d'exonération : 9 000 000 F CFP.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET,
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 128 VP du 26 juin 2006 fixant la liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu la lettre de la direction de la santé n° 326 MSP/CCSPI du 15 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— La liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 20 MEF du 8 juillet 2004 fixant la liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.

Jacqui DROLLET.

ANNEXE

Marque	Précision
Aptamil	1er âge
Aptamil	2e âge
Bledilait	1er âge
Bledilait	2e âge
Bledilait	2e âge - liquide
Gallia	Nursie
Gallia	1er âge
Gallia	2e âge
Guigoz	1er âge
Guigoz	2e âge
Guigoz	2e âge - liquide
Milupa	Milupa 1
Milupa	Milupa 2
Modilac	1er âge
Modilac	2e âge
Nan	1er âge
Nan	2e âge
Nidal	1er âge
Nidal	2e âge
Nutricia	Lémiel 1
Nutricia	Lémiel 2
Nutricia	Nutricia 1
Nutricia	Nutricia 2
SMA	Classic 1er âge
SMA	2e âge

Par arrêté n° 126 VP du 22 juin 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 106 VP du 31 mai 2006 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de juin 2006 est modifié comme suit :

- choux pommés (immédiatement par avion) : 10 000 kilogrammes.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 127 VP du 22 juin 2006.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de juillet 2006 dans la limite des quotas suivants :

- oranges	88 tonnes (1)
- mandarines	libre (1)
- citrons	néant
- melon	néant
- lychees	libre
- aubergines	néant
- carottes	66 tonnes (1)
- choux pommés	22 tonnes (1)
- choux de type brocoli	libre
- concombres	néant
- courgettes	néant
- haricots verts	libre
- navets	7,7 tonnes (1)
- persils	550 kilogrammes
- piments	libre
- poireaux	libre
- poivrons verts	néant
- poivrons autres que verts	libre
- pommes de terre	220 tonnes (1)
- radis	libre
- salades découpées en sachets (4e gamme)	libre
- salades radicchio	libre
- salades des autres variétés non cultivées localement	néant
- salades des variétés produites localement	néant
- tomates	13,2 tonnes (1)
- tomates cerises	2,2 tonnes
- légumes miniatures (hors radis et tomates cerises)	libre

(1) Importation par voie maritime exclusivement.

Par arrêté n° 129 VP du 26 juin 2006.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Vaimiti à la société Tome SA représentée en Polynésie française par Pacific Avenues SNC (enseigne Tahiti Océan). Cette autorisation, valable pour une durée de six (6) mois, est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 413 MET du 21 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts

et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
54 153	64 009	M. Tehei Tehavaru ayant pour mandataire
		Mme Vahineura Maifano
54 153	64 009	M. Gwenael Tehavaru

Par arrêté n° 418 MET du 22 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	
54 153	64 009	M. Levy Tehavaru

Par arrêté n° 419 MET du 22 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 2 727 F CFP ;

Bénéficiaire : Mlle Tina Tauvirai.

Par arrêté n° 420 MET du 23 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	
17 496	20 679	Mme Teanini Rere épouse Kelly

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 940 MTE/PEL du 23 juin 2006.— Sont nommées membres du jury du concours externe pour le recrutement de 11 agents sociaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme la chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;

- Mme l'inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- Mlle Anne-Marie Pedupebe en qualité de fonctionnaire de catégorie B ;
- Mlle Lani Bessert en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux de catégorie C ;
- Mlle Nathalie Colin au titre de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS**

Par arrêté n° 49 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 96 373 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ragai Tanetevaïora, né le 18 septembre 1953 à Nukutavake, exploitant agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 245 délivrée le 10 août 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 373 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 50 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ioane Maro, né le 20 janvier 1974 à Papeete, exploitant agricole à Vairaatea, carte professionnelle CAPL n° 7534 délivrée le 18 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 51 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 59 375 F CFP (*cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Isabelle Teiho, née le 26 novembre 1981 à Haapu, Huahine, exploitante agricole à Vairaatea, carte professionnelle CAPL n° 8708 délivrée le 1er octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 59 375 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 52 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Gaspar Tangaroa Miti, né le 6 janvier 1968 à Papeete, exploitant agricole à Vairaatea, carte professionnelle CAPL n° 8500 délivrée le 23 juillet 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 53 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bernard Temau Tinomano, né le 24 novembre 1969 à Hao, Tuamotu, exploitant agricole à Vahitahi, carte professionnelle CAPL n° 1248 délivrée le 1er octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 54 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 98 254 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Patrice Dexter, né le 28 mars 1964 à Takaroa, Tuamotu, exploitant agricole à Takaroa, carte professionnelle CAPL n° 2681 délivrée le 24 septembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 254 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 55 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 96 373 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Roberto Temarae Taora, né le

21 septembre 1960 à Tatakoto, Tuamotu, exploitant agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 4487 délivrée le 4 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 373 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 56 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tekuraihaga Maro, né le 3 avril 1966 à Papeete, exploitant agricole à Vairaatea, carte professionnelle CAPL n° 1242 délivrée le 13 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 57 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 96 373 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Louise Cadousteau épouse Tahuka, née le 27 août 1969 à Reao, Tuamotu, exploitante agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 7076 délivrée le 16 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 373 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 58 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 93 000 F CFP (*quatre-vingt-treize mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teiho Jean Teriirere, né le 10 janvier 1949 à Opoa, Raiatea, exploitant agricole à Hao, carte professionnelle CAPL n° 8627 délivrée le 1er septembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 59 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 96 373 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Augustin Teiho Tuhoe, né le 15 juin 1969 à Rikitea, Tuamotu-Gambier, exploitant agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 4509 délivrée le 4 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 373 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 60 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 96 373 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Farikikehuri Teariki, né le 12 août 1945 à Tatakoto, Tuamotu, exploitant agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 4502 délivrée le 4 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 373 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 61 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tearoha Nestor Tama, né le 27 février 1969 à Vairaatea, Tuamotu, exploitant agricole à Vairaatea, carte professionnelle CAPL n° 1245 délivrée le 23 juillet 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 62 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 79 165 F CFP (*soixante-dix-neuf mille cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Marihuri Rua, né le 30 décembre 1944 à Papeete, exploitant agricole à Takapoto, carte professionnelle CAPL n° 1799 délivrée le 1er septembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 79 165 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 63 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 118 288 F CFP (*cent dix-huit mille deux cent quatre-vingt-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tekahu Tepapatahi épouse Poltavtseef, née le 24 juin 1959 à Reao, Tuamotu, exploitante agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 1403 délivrée le 17 février 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147 860 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 64 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 99 340 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tekami Korade Tepapatahi, né le 26 novembre 1970 à Reao, Tuamotu, exploitant agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 8673 délivrée le 24 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 340 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 65 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 96 373 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jean-Claude Maiti Matai, né le 16 janvier 1952 à Papeete, exploitant agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 1243 délivrée le 18 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 373 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 66 MAE du 22 juin 2006.— Une aide d'un montant de 96 373 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Abraham Maihiti, né le

25 mai 1943 à Rikitea, Tuamotu-Gambier, exploitant agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 7405 délivrée le 4 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 373 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTERE DE LA MER, DE LA PECHE,
DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 352 MER du 22 juin 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL Pacific Tuna : 7 exportations de février à avril 2006 : 8 340 kilogrammes net : 106 315 F CFP, soit un montant total de cent six mille trois cent quinze francs CFP.

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 353 MER du 22 juin 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL Mekaton : 10 exportations de février à mars 2006 : 14 455 kilogrammes net : 145 265 F CFP, soit un montant total de cent quarante-cinq mille deux cent soixante-cinq francs CFP.

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 354 MER du 22 juin 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour la prise en charge de la redevance de fourniture de glace sont octroyées au bénéficiaire suivant :

CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers) : janvier 2006 : 381 114,140 kilogrammes, soit un total général de 381 114,140 kilogrammes, soit 1 143 342 F CFP.

Arrête le présent arrêté à la somme d'un million cent quarante-trois mille trois cent quarante-deux francs CFP (1 143 342 F CFP).

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 102 MLA du 26 juin 2006.— Les biens mobiliers et matériels, détenus par l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie française - Te Toa Arai", sont affectés au service de la culture et du patrimoine.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

ARRETE n° 31 MDD du 26 juin 2006 autorisant le service d'Etat de l'aviation civile à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un stockage de gazole, servant à l'alimentation électrique du radar installé sur le mont Marau à Faa'a (installation de 2e classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Article 1er.— Le service d'Etat de l'aviation civile est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours associé à un stockage de gazole servant à l'alimentation électrique du radar installé sur le mont Marau à Faa'a. Cet équipement relève de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est située sur un terrain dont l'emprise est de 2 780 mètres carrés sur une parcelle de 314 hectares 18 ares 71 centiares du domaine Elzea sise dans la commune de Faa'a, mont Marau, cadastrée section V, parcelle n° 96.

Art. 2.— Les équipements autorisés par le présent arrêté sont regroupés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Equipements autorisés
118-2°	Groupes électrogènes dont la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA	2	Un groupe électrogène de secours de 90 kVA
130 (par. 2)	Liquides inflammables (dépôts de) représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres	2	Un dépôt de gazole enterré d'une capacité de 2 800 litres raccordé au groupe électrogène

TITRE II - *Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification ou s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Conformité de l'installation à la demande

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier "installation classée"

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des éventuelles mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 73.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Changement d'exploitant

Art. 10.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 11.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - *Local du groupe électrogène*

Art. 12.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut et parois, coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- les deux portes d'accès, coupe-feu de degré (1) une heure, munies de ferme-porte.

Art. 13.— L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service. Cette interdiction est signalée de manière visible à l'extérieur du site.

Art. 14.— La ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

En outre, le local est équipé d'un extracteur d'air mécanique de 4 000 m³/h.

Art. 15.— Des "pièges à sons" sont ajoutés aux ouvertures de ventilation.

TITRE IV - *Groupe électrogène*

Art. 16.— L'isolation phonique interne intéresse les portes métalliques et la toiture ainsi que le capotage du groupe.

Art. 17.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. L'exploitant veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 18.— Le groupe électrogène étant susceptible de fonctionner sans une surveillance humaine sur le site, un système de télésurveillance est mis en œuvre permettant à l'exploitant d'être tenu informé de l'état du groupe électrogène à tout moment et de pouvoir actionner à distance la coupure de l'alimentation du groupe ou d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils pour rétablir la sécurité.

TITRE V - *Stockage de combustibles liquides*

Art. 19.— Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site à l'exception du dépôt de gazole, utilisé exclusivement pour alimenter le groupe électrogène.

Art. 20.— Le stockage de gazole est réparti ainsi :

- dépôt enterré d'une capacité de 2 800 litres de gazole ;
- réservoir fixe attenant au groupe de 150 litres maximum.

Règles de base

Art. 21.— Le réservoir enterré est à double paroi en acier et conforme à la norme NFM 88513. Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui

déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Art. 22.— Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage et de liaison entre le réservoir et le groupe électrogène sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

Art. 23.— Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers le réservoir.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Art. 24.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Art. 25.— Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ne comportent ni robinet, ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 26.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 24.

Art. 27.— Les parois du réservoir doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Art. 28.— Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfait aux objectifs mentionnés de l'article 21 à l'article 23 inclus.

Art. 29.— Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, le réservoir doit être dégazé et nettoyé avant d'être retiré ou à défaut neutralisé par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Règles complémentaires

Art. 30.— *Fosse*

La fosse et la dalle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Art. 31.— *Installation*

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir ainsi qu'entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre le réservoir et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

Art. 32.— *Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité*

Le réservoir est construit selon les normes NFM 88512 et NFM 88513.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Les certificats d'épreuves sont conservés par l'exploitant dans le dossier "installation classée" visé à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 33.— *Dégagement du réservoir*

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 34.— *Jaugeage*

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 35.— *Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre le réservoir et le groupe électrogène*

Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe MO (incombustible) et coupe-feu de degré au moins égal à deux heures.

A l'endroit où la canalisation traverse un mur du bâtiment, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Art. 36.— *Canalisations de remplissage*

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

Art. 37.— *Autres canalisations*

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur du réservoir, les matériels électriques de sûreté.

Art. 38.— *Accessoires*

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs.

Ces accessoires doivent se trouver dans la partie supérieure du réservoir.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers le groupe électrogène doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors du bâtiment du radar. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident.

Art. 39.— *Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Art. 40.— *Les aires de remplissage et de soutirage, les organes de pompage du carburant*

Les aires de remplissage et de soutirage, les organes de pompage du carburant, sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux chargées d'hydrocarbures sont collectées puis traitées par un organisme autorisé.

Art. 41.— *Sur la zone d'implantation du dépôt, sont interdits :*

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles autres que ceux autorisés dans le présent titre.

Art. 42.— Les factures, certificats et tous les documents liés à la construction, à la conformité, aux épreuves, à l'entretien et aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - *Protection contre l'incendie*

Art. 43.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 44.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène ou à proximité du stockage, d'y allumer ou d'y introduire une flamme.

Les travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant qui délivre au préalable à l'opérateur chargé de réaliser lesdits travaux un permis de feu conforme au modèle fourni en annexe du présent arrêté.

Art. 45.— Il est interdit d'entreposer dans tout le site des matières combustibles autres que celles autorisées au titre V.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 46.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- un système de détection incendie lié à une extinction automatique.

Art. 47.— La configuration du site doit permettre une bonne circulation des camions de lutte contre l'incendie.

Art. 48.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

En particulier, pour les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 49.— A proximité du TGBT et des armoires électriques, est installé un extincteur CO₂ de 6 kg pour les feux électriques et conforme à la norme en vigueur.

Art. 50.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risques.

Art. 51.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

En particulier, concernant la végétation, une bande de 8 mètres de large autour des zones à risques (aire de dépotage, stockage, événements, canalisations, salle du groupe...) est débroussaillée et entretenue régulièrement.

Art. 52.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 53.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence dans les zones de travail ou de surveillance.

Art. 54.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou

d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 55.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan, figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

TITRE VII - Protection de l'environnement

Art. 56.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 57.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, huiles ou produits usés est effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 58.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporairement des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 59.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 60.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols et notamment le stockage d'huile qui ne doit pas dépasser 400 litres est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 61.— Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 62.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE VIII - Protection contre les bruits sonores

Art. 63.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 64.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 65.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : Jours ouvrables : 7 heures à 20 heures : 50 ;

Période intermédiaire : Jours ouvrables : 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures : 45 ;

Nuit : Tous les jours : 22 heures à 6 heures : 40 ;

- émergence : 3 dB (A).

Art. 66.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX - Installations électriques

Art. 67.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 68.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 69.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 70.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 71.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 72.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE X - Exploitation et entretien

Art. 73.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;

- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 74.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu au-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 75.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 76.— *Accès au site*

L'accès au site est limité et contrôlé.

A cette fin, l'entrée du site est protégée par une barrière fermée à clef. Le site est clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres, sauf là où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site.

TITRE XI - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 77.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 78.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 79.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Georges HANDERSON.

ANNEXE de l'arrêté n° 31 MDD du 26 juin 2006

PERMIS DE FEU

La demande de "permis de feu" doit comprendre au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

ARRETE n° 32 MDD du 26 juin 2006 renouvelant pour une durée de six mois l'autorisation temporaire d'installer et exploiter une unité de concassage mobile, dans la commune de Taiarapu-Est, accordée à la SA Interoute (installation de première classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement, de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article D. 221-17 du code de l'environnement de la Polynésie française, est renouvelée pour une durée de six mois non renouvelable, l'autorisation temporaire d'installer et d'exploiter une unité de concassage mobile dans la commune de Taiarapu-Est, accordée à la SA Interoute par l'arrêté n° 49 MDD du 27 décembre 2005.

Art. 2.— La transition entre la première période d'autorisation et celle visée par le présent arrêté, est sans interruption.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation initiale, sous réserve des prescriptions de l'arrêté n° 49 MDD du 27 décembre 2005 et du présent arrêté.

Art. 4.— L'exploitant met en place une barrière de protection contre les émissions sonores vis-à-vis des zones d'habitations riveraines qui n'étaient pas protégées au 1er juin 2006.

L'exploitant s'assure que les campagnes de mesure du bruit prévues dans l'arrêté n° 49 MDD du 27 décembre 2005 permettent d'évaluer l'efficacité du dispositif précité.

Art. 5.— L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au moins deux mois avant la fin de validité de la présente autorisation, un dossier portant sur la remise en état du site.

Des prescriptions complémentaires peuvent alors être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Une fois la remise en état du site effectuée, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, toutes pièces justifiant la dépollution du site.

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 6.— Une copie de l'arrêté n° 49 MDD du 27 décembre 2005, du présent arrêté, et le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 7.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 8.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 33 MDD du 26 juin 2006 autorisant la SCI Mareva Nui à installer et exploiter à la Mission, dans la commune Papeete, le parc de stationnement de l'immeuble Kaoha Nui (installations de 2e classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement, de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Article 1er.— La SCI Mareva Nui est autorisée à installer et exploiter à la Mission, dans la commune Papeete, le parc de stationnement de l'immeuble Kaoha Nui qui relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est implanté sur un terrain réparti en lots :

- lot C de 2 871 mètres carrés et lot 1 du partage de la "propriété Martin" ;
- lot F de 317 mètres carrés, parcelle du lot 1 (partie) de la terre "Faraeopu".

Le terrain est cadastré CS et CM, parcelles 31 et 104 à Papeete.

Art. 2.— Les équipements autorisés par le présent arrêté sont regroupés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Equipements autorisés
172-2°	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés	2	Parc de stationnement couvert enterré d'une surface totale de 2 400 mètres carrés. Parc de stationnement de 2 390 mètres carrés au rez-de-chaussée comprenant une partie couverte et une partie à l'air libre

TITRE II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier "installation classée"

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 65.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - Prescriptions applicables au parc de stationnement couvert enterré et au parc de stationnement couvert du rez-de-chaussée

Art. 13.— Sauf mention contraire, on appellera parc l'ensemble des deux parcs visés par le présent titre.

Art. 14.— Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 15.— A l'exception des locaux techniques définis à l'article 32, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu, les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 16.— Les murs, parois et planchers hauts sont coupe-feu de degré deux heures. Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Art. 17.— Pour le parc enterré, les accès y compris aux celliers se font à travers des sas d'une surface de 3 mètres carrés minimum munis de deux portes chacune pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Dans ce même parc, toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 18.— Indépendamment des mesures d'isolement définies à l'article 19, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure trente.

Art. 19.— La couverture est en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 20.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne doivent pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.

Ils doivent avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers, elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas tels que définis à l'article 17.

Art. 21.— Les ascenseurs sont construits et installés conformément aux spécifications des normes en vigueur. Ils sont isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Art. 22.— Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 23.— Conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau). Ils devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, sont coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et les locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc sont indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils peuvent être dépendants du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de liquides inflammables ;
- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Art. 24.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 25.— L'installation électrique du parc est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions du titre VIII et en prenant en compte le risque d'explosion. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NF C 20.010.

Art. 26.— Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux

personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairement moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.

Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé. Il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, dans le parc enterré, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Art. 27.— Dans le parc de stationnement enterré, la ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il doit prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Dans le parc enterré, la ventilation est mécanique et doit pouvoir être utilisée en désenfumage, et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes par heure par véhicule ;
- avoir une tenue au feu de 200°C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure.

Les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs doivent être utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements doivent être signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit.

La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

Art. 28.— A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les alvéoles de remisage et les celliers ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 29.— Les moyens d'alerte et d'alarme doivent être constitués :

- pour l'alerte : par une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche ;
- pour l'alarme : par une installation de sécurité incendie composée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme dans le bâtiment et vers une liaison téléphonique d'un organisme de gardiennage.

Art. 30.— Les moyens de lutte comprennent *a minima* :

- un appareil à poudre polyvalente du type 21 A, 34 B, au droit de chaque issue et des appareils répartis à raison d'un pour quinze véhicules, du type 13 A, 21 B au moins ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe ;
- des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 60 mètres d'un accès du parc. Les bouches ou poteaux seront munis d'un regard de vidange avec ou sans écoulement à l'égout ;
- des colonnes sèches de 65 millimètres conformes à la norme NFS 61750 disposées dans les cages d'escalier ou dans les sas et comportant à chaque niveau des vannes de barrage, contre-barrage, une prise de 65 millimètres et deux prises de 40 millimètres et implantées à moins de 60 mètres des poteaux d'incendie visés ci-dessus. A l'attention des équipes de lutte contre l'incendie, des indications claires précisent, à chaque niveau, le fonctionnement hydraulique de la colonne sèche.

Les celliers compris au niveau du parc de stationnement ainsi que leurs accès sont considérés comme des espaces à risques et sont équipés en conséquence de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, leurs murs sont coupe-feu de degré une heure.

Art. 31.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 32.— Les éventuels bureaux d'exploitation (postes de péage, bureaux du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de péage éventuels et de surveillance du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Du point de vue du bruit, on se reportera aux textes en vigueur sur la législation du travail.

Art. 33.— Les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 34.— Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation sont régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils sont en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils éventuels de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone sont vérifiés et étalonnés périodiquement.

TITRE IV - Prescriptions communes aux parcs couverts et au parc à l'air libre

Art. 35.— Dans le présent titre, on appelle parc l'ensemble des parcs de stationnement.

Art. 36.— Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus à l'article 37, les avaloirs et canalisations correspondants sont réalisés en matériaux classés M0 ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ.

Pour éviter l'écoulement de liquide d'un niveau vers un autre, le sol sera surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 14, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 37.— Les eaux résiduaires sont les eaux collectées sur l'ensemble du parc et des voies de circulation.

L'évacuation des eaux résiduaires s'effectue par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au réseau. L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

De plus, les eaux résiduaires doivent présenter les concentrations suivantes avant rejet dans le réseau EP :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90-203).

Art. 38.— Les rampes et allées de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 39.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre prévu à l'article 65 et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

TITRE V - Protection contre l'incendie

Art. 40.— Il est interdit d'entreposer de matières combustibles dans l'enceinte de l'immeuble.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 41.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

L'exploitant affiche bien en évidence les plans d'évacuation et les plans d'interventions.

Art. 42.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

Art. 43.— Le site est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur et transmises au bureau des installations classées.

Art. 44.— A proximité du TGBT et des armoires électriques est installé un extincteur CO₂ de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 45.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risques.

Art. 46.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 47.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 48.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 49.— A l'extérieur du local abritant les poubelles et du local du transformateur sont installés des extincteurs.

TITRE VI - Protection de l'environnement

Art. 50.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 51.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 52.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés n'est effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. L'exploitant tient un registre consignant toutes ces opérations.

Art. 53.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 54.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporairement des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 55.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE VII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 56.— Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

Art. 57.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 58.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 59.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ;
 Jour : Jours ouvrables : 7 heures à 20 heures : 55 ;
 Période intermédiaire : Jours ouvrables : 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures : 50 ;
 Nuit : Tous les jours : 22 heures à 6 heures : 45 ;
 - émergence : 3 dB (A).

Art. 60.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - Installation électriques

Art. 61.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 62.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 63.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 64.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE IX - Exploitation et entretien

Art. 65.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;

- les procédures de fonctionnement et les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 66.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

TITRE X - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 67.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 68.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 34 MDD du 26 juin 2006 autorisant la Société polynésienne de promotion hôtelière (SPPH) à installer et exploiter dans une résidence à Outumaoro, dans la commune de Punaauia, quatre parcs de stationnement (installations de 2e classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Arrête :

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Article 1er.— La Société polynésienne de promotion hôtelière est autorisée à installer et exploiter dans une résidence à Outumaoro, dans la commune de Punaauia, quatre parcs de stationnement indépendants qui relèvent de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est implanté sur une parcelle du domaine de Outumaoro de 2 hectares 25 ares 10 centiares, cadastrée A, parcelle n° 4 à Punaauia.

Cette parcelle est placée en zone résidentielle "UCb" du PGA de Punaauia rendu applicable par l'arrêté n° 253 CM du 18 mai 2005.

Art. 2.— Les équipements autorisés par le présent arrêté sont regroupés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Equipements autorisés
172	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est : 2° supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés	2	4 parc de stationnement couverts enterrés indépendants (sans communication entre eux). Les surfaces par bâtiment sont les suivantes : Bâtiment A 501 m2 Bâtiments B+C+D+E 3 882 m2 Bâtiments F+G+H 1 231 m2 Bâtiments I+J 2 225 m2

TITRE II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier "installation classée"

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 65.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

TITRE III - *Parcs de stationnement*

Art. 13.— Les quatre parcs de stationnement sont indépendants. Entre eux, il n'existe aucune communication susceptible notamment de transmettre un feu, de la fumée ou le souffle d'une explosion.

Art. 14.— Sauf mention contraire, chaque parc doit respecter les prescriptions suivantes.

Art. 15.— Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 16.— A l'exception des locaux techniques définis à l'article 34, les éléments de construction de chaque parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 17.— Les éventuels murs, parois, mitoyens aux bâtiments et les planchers hauts sont coupe-feu de degré deux heures.

Les communications :

- bâtiment - parc,
- groupe de celliers - parc,
- local poubelle, local à vélo - parc,

doivent être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, sont munis de deux portes chacune pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Dans ce même parc, toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 18.— Indépendamment des mesures d'isolement définies à l'article 17 et à l'article 19, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure.

Art. 19.— La couverture éventuelle est en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 20.— *Escaliers*

Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne doivent pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.

Ils doivent avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas tels que définis à l'article 17.

Art. 21.— *Ascenseurs*

Ils sont construits et installés conformément aux spécifications des normes en vigueur.

Les ascenseurs sont isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Art. 22.— *Issues pour piétons*

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 23.— *Conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau)*

Ils devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, sont coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et les locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation de chaque parc sont indépendants tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils peuvent être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de liquides inflammables ;
- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Art. 24.— Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus à l'article 37 ; les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés M0 ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ.

Pour éviter l'écoulement de liquide d'un niveau vers un autre, le sol sera surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 15, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 25.— Les rampes et allées de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 26.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 27.— L'installation électrique du parc est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions du titre VII et en prenant en compte le risque d'explosion. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NF C 20-010.

Art. 28.— Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.

Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances,

effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, dans le parc enterré, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Art. 29.— *Ventilation*

La ventilation du parc est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne, calculée sur toute période de huit heures consécutives, ne devra pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne, calculée sur toute période de vingt minutes, ne devra pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il doit prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

La ventilation est naturelle et les ouvertures ne doivent être en aucun cas inférieures à 6 dm² par véhicule.

L'exploitant prend toutes les dispositions, notamment en matière d'entretien, pour assurer que les ouvertures prévues pour la ventilation soient dégagées de tout obstacle pouvant gêner le passage de l'air.

Art. 30.— *Prévention de l'incendie*

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les alvéoles de remisage et les celliers ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 31.— *Moyens d'alerte et d'alarme*

Ils doivent être constitués par une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 32.— Les moyens de lutte comprennent *a minima* :

- un appareil à poudre polyvalente du type 21 A, 34 B, au droit de chaque issue et des appareils répartis à raison d'un pour quinze véhicules, du type 13 A, 21 B au moins ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe ;

- deux poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 100 mètres d'un accès du parc. Les bouches ou poteaux seront munis d'un regard de vidange avec ou sans écoulement à l'égout. Ils assurent un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur et transmises au bureau des installations classées.

Les celliers compris au niveau du parc de stationnement ainsi que leurs accès sont considérés comme des espaces à risques et sont équipés en conséquence de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ; leurs murs sont coupe-feu de degré 1 heure.

Art. 33.— L'air provenant de la ventilation du parc sont évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 34.— Les éventuels bureaux d'exploitation (postes de péage, bureaux du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de péage et de surveillance du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Du point de vue du bruit, on se reportera aux textes en vigueur sur la législation du travail.

Art. 35.— Les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 36.— Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation sont régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils sont, en outre, contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les éventuels appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone sont vérifiés et étalonnés périodiquement.

Art. 37.— Les eaux résiduaires sont les eaux collectées sur l'ensemble du parc et de ses voies de circulation.

L'évacuation des eaux résiduaires s'effectue par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au réseau. L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

De plus, les eaux résiduaires doivent présenter les concentrations suivantes avant rejet dans le réseau EP :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90-203).

Art. 38.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre prévu à l'article 65 et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

TITRE IV - Protection contre l'incendie

Art. 39.— Il est interdit d'entreposer de matières combustibles dans l'enceinte de la résidence.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 40.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 41.— Les allées de circulation menant aux bâtiments de la résidence ont une largeur minimum de 4 mètres et sont dégagées pour permettre le passage à tout moment d'engins de lutte contre l'incendie.

Art. 42.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

Art. 43.— A proximité du TGBT et des armoires électriques, est installé un extincteur CO² de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 44.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 45.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 46.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 47.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 48.— A l'extérieur du local abritant les poubelles et du local du transformateur, sont installés des extincteurs.

TITRE V - Protection de l'environnement

Art. 49.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 50.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 51.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées n'est effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. L'exploitant tient un registre consignait toutes ces opérations.

Art. 52.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporairement des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 54.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 55.— Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

Art. 56.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 57.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 58.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Art. 59.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ;

Jour : Jours ouvrables : 7 heures à 20 heures : 55 ;

Période intermédiaire : Jours ouvrables : 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures : 50 ;

Nuit : Tous les jours : 22 heures à 6 heures : 45 ;

- émergence : 3 dB (A).

Art. 60.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - Installations électriques

Art. 61.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Art. 62.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 63.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 64.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE VIII - Exploitation et entretien

Art. 65.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 66.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu au-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 67.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

TITRE IX - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 68.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 69.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 35 MDD du 26 juin 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 1135 AU du 28 février 1980 autorisant la SA Polygaz, représentée par Mme Judith Siu, présidente-directrice générale, à installer un établissement de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés (dépôt et distribution de gaz d'hydrocarbures liquéfiés dans la zone récifale de Fare Ute, Papeete) en raison de la cessation d'activité du site.

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 1135 AU du 28 février 1980 autorisant la SA Polygaz à installer un établissement de 1re classe de la nomenclature des établissements classés (dépôt et

distribution de gaz d'hydrocarbures liquéfiés dans la zone récifale de Fare Ute, Papeete) ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé par la société Polygaz en date du 19 avril 2006 ;

Vu le certificat de dépollution établi le 10 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— La société Polygaz arrête toute activité soumise à la réglementation des installations classées sur le site sis sur la zone récifale est de Motu Uta.

Art. 2.— Le site était constitué de :

- un bâtiment type "bâtiment administratif" avec étage ;
- un abri atelier ;
- un abri pour le stockage de bouteilles ;
- 15 cuves de stockage de 56 mètres cubes chacune ;
- un poste de chargement véhicule ;
- un abri pomperie gaz ;
- un poste EDT ;
- un local incendie.

Art. 3.— Les bâtiments et abris sont démantelés et les déchets de chantier, pour partie, évacués vers une installation dûment autorisée.

Art. 4.— Le poste EDT et le local incendie restent sur le site.

Art. 5.— Les cuves sont démantelées, dégazées et inertées. Un certificat de dépollution atteste de leur innocuité. Elles sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Conformément à l'article D. 221-39 du code de l'environnement, la société Polygaz remet en état le site tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement. Le site est indemne de toutes pollutions.

Art. 7.— L'arrêté n° 1135 AU du 28 février 1980 est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Georges HANDERSON.

Par arrêté n° 30 MDD du 22 juin 2006.— La société Galatee Films est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères dans les eaux des îles de l'archipel des Australes, et notamment dans les eaux de l'île de Rimatara, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment A. 121-25, A. 121-26, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33. L'activité d'approche se compose d'une approche par bateau puis d'une approche en plongée.

La société Galatee Films s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-28 du code de l'environnement.

La société Galatee Films s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et d'identifier les baleines de Polynésie française (images, sons, échantillons de peau trouvés dans l'eau, etc.).

La société Galatee Films s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par le ministère du développement durable qui s'assure du confort des baleines lors du tournage.

Les agents habilités de la direction de l'environnement contrôlent le registre et constatent toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période d'un mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française. La présente autorisation peut être abrogée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES SPORTS
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 7 MSA du 26 juin 2006 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1101 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée les 6 et 7 juillet 2006 à Atuona aux îles Marquises est fixée comme suit :

Présidente du jury : Mme Josiane Vongy, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;

Membre : Mme Maud Walker, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activité de la natation (BEESAN).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.

Léon LICHTLE.

ARRETE n° 8 MSA du 26 juin 2006 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1101 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 30 juin 2006 à Uturoa, Raiatea est fixée comme suit :

Présidente du jury : Mme Josiane Vongy, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;

Membres : Mme Eliane Natua, animatrice sportive et M. Xavier Bonnet, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Léon LICHTLE.

ARRETE n° 9 MSA du 26 juin 2006 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1101 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée les 10 et 11 juillet 2006 à Ua Pou aux îles Marquises est fixée comme suit :

Présidente du jury : Mme Josiane Vongy, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;

Membre : Mme Maud Walker, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activité de la natation (BEESAN).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Léon LICHTLE.

Par arrêté n° 5 MSA du 23 juin 2006.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est accordé à la Fédération de skate de Polynésie française.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 120-2005 APF/SG du 27 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2833-2005 APF/SG du 16 juin 2005 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 23 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les numéros 16, 22 et 74 de l'annexe de l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"16. Observatoire chargé de la bonne application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) :

Titulaires

- M. Eugène Sommers ;
- M. Jean-Michel Carlson ;
- Mme Véronique Moevai-Amo ;
- Mme Linda Taharagi.

22. Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture :

- titulaire : Mme Unutea Hirshon ;
- suppléante : Mme Pascale Haiti.

74. Conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau :

- titulaire : Mme Unutea Hirshon ;
- suppléant : M. Roberto Teriitehau."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2005.
Antony GEROS.

ARRETE n° 40-2006 APF/SG du 3 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 3 et 9 de l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° A l'article 3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, le chef du service des séances assiste le président de l'assemblée et le président de la commission permanente dans leur rôle d'organisation et de direction des séances publiques".

2° A l'article 9, dans le paragraphe "en matière de transport", le troisième tiret est abrogé et remplacé par :

"- de répondre, dans la mesure du possible aux déplacements des représentants liés à l'exercice de leur mandat (participation aux réunions dans les commissions extérieures, conseil d'administration, missions, etc.), aux déplacements des agents de l'assemblée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et aux déplacements de personnes autorisés par le président ;".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 25-2006 du 27 juin 2006 sur le projet de loi du pays relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

Rapporteur : Bruno Bellanger.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 104 PR en date du 31 mai 2006 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 31 mai 2006, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la décision du bureau réuni le 31 mai 2006 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 22 juin 2006 ;

A adopté lors de la séance plénière du 27 juin 2006 l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet le projet de loi du pays relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

II - *Observations*

Le CESC relève que ce projet de texte intervient vingt ans après la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, et quinze ans après la délibération du 24 janvier 1991 prise en application de la loi de 1986 qui a institué une "priorité d'emploi" aux personnes handicapées. Mais faute de mesures complémentaires d'application de ces textes, cette priorité d'emploi n'a pas été concrétisée dans les faits.

Le conseil accueille ainsi favorablement ce projet tout en regrettant qu'à lui seul, ce texte ne permette pas réellement de mettre en œuvre le dispositif d'insertion des personnes handicapées dans son ensemble, celui-ci ne pouvant fonctionner correctement qu'en interaction avec des organismes tout aussi essentiels que sont l'équipe de préparation et de suivi du reclassement (EPSR) et les ateliers de travail protégé.

Il convient que ce projet constitue une première étape primordiale et émet le vœu que les projets de textes complémentaires relatifs à ces organismes (EPSR et ateliers de travail protégé) soient finalisés le plus rapidement possible pour ne pas perturber le démarrage du dispositif d'insertion.

L'examen détaillé du projet de texte a suscité les observations et recommandations suivantes :

A l'article 1er, le CESC déplore que l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ainsi imposée aux employeurs du secteur privé ne s'applique pas dans les mêmes conditions au secteur public.

D'une part, la délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 n'impose pas d'obligation aux administrations, l'article premier prévoyant seulement que : "A minima, 5 % des postes de chacun des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française peuvent être pourvus par les personnes définies à l'article 56 b) dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la COTOREP et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, ..."

D'autre part, les administrations ne sont pas astreintes au paiement de la participation financière, comme c'est le cas pour le secteur privé.

Le CESC recommande donc une modification de la délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 afin que les contraintes et obligations qui s'appliquent au secteur privé au travers de la présente loi du pays, le soient aussi pour la fonction publique.

A l'article 2, la rédaction de la première phrase ne lui paraissant pas satisfaisante, le conseil souhaite qu'elle soit complétée ainsi : "dans la proportion de quatre pour cent (4 %) de l'effectif total" de ses salariés permanents, effectif calculé au *pro rata* de la durée légale du travail et corrigé du nombre des emplois non susceptibles d'être occupés par des travailleurs handicapés.

Au deuxième alinéa, le CESC regrette que le gouvernement n'ait pas joint en annexe du projet la liste des emplois non pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. Le conseil suggère de retenir la liste des emplois proposée par les associations de personnes handicapées au conseil du handicap.

En ce qui concerne le dernier tiret du dernier alinéa, le conseil réitère son souhait d'étendre le champ d'application de l'obligation d'emploi à l'ensemble des employeurs de droit public, qu'il s'agisse du pays, des communes ou de l'Etat en Polynésie française.

A l'article 3, le conseil note que l'obligation d'emploi ne concerne pas seulement les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP, mais aussi certaines catégories de travailleurs ressortissants de la CPS, présentant un certain taux d'incapacité ou d'invalidité à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Il souligne avec satisfaction que le projet prend en compte la nécessité de ne pas écarter du dispositif les personnes titulaires d'une rente d'invalidité et qui souhaitent travailler.

Néanmoins, à défaut de dispositions particulières prévues dans le présent projet de texte, le conseil craint que les employeurs n'embauchent de préférence les personnes présentant des atteintes légères (correspondant par exemple à celles de la catégorie A de la COTOREP) au détriment de celles souffrant de handicaps plus lourds.

Par ailleurs, pour mettre fin aux situations d'inégalités existant entre les diverses catégories de ressortissants du fait des disparités dans les conditions de reconnaissance imposées par les divers régimes, le CESC recommande que des dispositions soient prises en vue d'une harmonisation des

différents taux d'invalidité ou de handicap requis par les différents régimes de protection sociale et la COTOREP pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Au dernier alinéa, le CESC propose de remplacer le service de l'emploi et de la formation professionnelle (SEFI) par le ministère chargé de l'emploi.

Aux articles 4 et 5, le conseil s'étonne des disparités apparaissant entre, d'une part, le montant des commandes qui doit être égal à 3 000 fois le SMIG horaire dans cet article et, d'autre part, celui de la participation financière fixée à 2 000 fois le SMIG horaire. En effet, il se demande si la faible différence ne va pas inciter les employeurs à s'acquitter de leur obligation par le paiement de la redevance, ce qui va à l'encontre de l'objectif recherché.

Au contraire, le CESC estime qu'il est nécessaire de renforcer le montant de la participation financière afin d'inciter davantage les entreprises à embaucher des travailleurs handicapés. Le conseil insiste en effet sur le fait qu'il nous faut à tout prix éviter de tomber dans la situation regrettable qui prévaut en métropole où la majorité des entreprises choisissent de s'acquitter de la redevance au lieu d'embaucher.

En plus des aides énumérées à l'article 5 et susceptibles d'être financées par le fonds, le conseil recommande d'ajouter un quatrième tiret pour des actions de reconversion en faveur de travailleurs qui, à la suite d'accidents, ne peuvent plus occuper le même emploi en raison de leur handicap, et pour lesquels une reconversion professionnelle s'impose.

Le premier alinéa de l'article 6 prévoit un délai de transmission de la déclaration annuelle par les employeurs au service du travail au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le conseil juge ce délai trop court, le début d'année correspondant à une période très chargée du fait notamment de la clôture des comptes des entreprises. Pour cette raison, il recommande que ce délai soit porté au 31 mars.

En ce qui concerne les délais de déclaration, le CESC propose de modifier la rédaction de l'alinéa concerné de la manière suivante : "En cas de retard d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois", au lieu : "d'une durée inférieure ou égale à deux mois", celle-ci pouvant se traduire par un retard d'un jour.

Le CESC n'est pas favorable aux dispositions de l'article 8 qui confient la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés au service du travail.

Il recommande que la gestion soit assurée par un conseil d'administration en lieu et place de la commission d'orientation et d'évaluation prévue à l'article 13.

Le CESC souhaite aussi qu'il revienne au conseil d'administration de décider de l'attribution des aides. Il est favorable à ce que le conseil d'administration soit présidé par le ministre chargé du travail. Cependant, le CESC ne souhaite pas que le ministre soit représenté comme le prévoit l'article 13, du fait qu'en cas d'absence du ministre, son représentant ne peut présider réellement à sa place.

Il incombera au conseil d'administration d'examiner chaque année le bilan quantitatif et qualitatif des actions du fonds, ainsi que le projet de programme d'action pour l'année suivante et le projet de budget qui s'y rapporte.

Ces recommandations conduiraient donc à supprimer l'article 13 et à modifier la rédaction de l'article 8, en regroupant dans celui-ci la composition et les missions du conseil d'administration telles que proposées précédemment.

La composition du conseil d'administration correspondrait donc globalement à celle de la commission d'orientation et d'évaluation, sauf en ce qui concerne les deux représentants des associations de personnes handicapées.

Le CESC recommande qu'il soit précisé qu'il s'agira d'associations œuvrant pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ce qui est plus conforme aux objectifs du dispositif. Le CESC émet également le vœu que ces représentants soient choisis par ces associations de personnes handicapées elles-mêmes et non par le ministère.

La présence des représentants de l'administration de la Polynésie française au conseil d'administration est maintenue sous réserve que l'obligation d'emploi s'impose dans les mêmes conditions, notamment de participation financière, au secteur public.

Le CESC suggère enfin que, sauf pour le ministre de tutelle, le texte prévoit la nomination de membres titulaires mais aussi de membres suppléants, ceci afin d'éviter que l'absence des titulaires ne bloque le fonctionnement du conseil.

Pour ce qui concerne les destinations du fonds, le CESC estime nécessaire de remplacer le verbe "peut" par "doit" dans les deux articles 9 et 10, afin d'empêcher toute dérive dans l'utilisation des ressources du fonds.

A l'article 9, la rédaction de la fin de la phrase étant imprécise, le conseil suggère de remplacer l'expression "dans ces actions" par "dans les actions définies à l'article 5".

Par ailleurs, contrairement à ce qui est prévu à l'article 10 du projet, le CESC recommande que les aides du fonds puissent intervenir pour le financement d'aménagements rendus nécessaires par la présence de travailleurs handicapés dans l'entreprise ou l'établissement.

Enfin, le conseil juge opportun de compléter le dernier alinéa de l'article 10 de la manière suivante : "Cette aide peut également bénéficier aux travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle indépendante" en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

A l'inverse, le verbe "peut" doit être maintenu à l'article 11 pour ne pas limiter les subventions aux seuls établissements de travail protégé.

Toutefois, le conseil réitère son vœu de voir aboutir rapidement les textes portant organisation notamment de ces établissements sans lesquels le dispositif ne pourra fonctionner correctement. Ces établissements devront se conformer à la présente loi du pays à compter du 1er janvier 2009.

A l'article 15, le CESC estime que l'expression "notoirement" est trop imprécise et souhaite la remplacer par "médicalement constaté", puisque le texte précise plus loin que la fixation du taux de perte du rendement professionnel sur la demande de l'employeur relève de la compétence du "chef du service de l'inspection du travail, après avis du médecin inspecteur du travail".

Le conseil souligne toutefois qu'aujourd'hui, ce service ne dispose pas de médecin, et recommande que le poste soit pourvu dans les meilleurs délais par un médecin qualifié.

Le CESC considère que le plafond prévu du salaire susceptible d'être remboursé à l'employeur n'est pas suffisamment incitatif et propose de le porter à 200 % du SMIG, ceci afin de favoriser l'emploi de personnes handicapées hautement qualifiées.

Au lieu d'un taux de remboursement identique pour les deux premières catégories de travailleurs handicapés, le conseil suggère de prévoir des taux différents afin de ne pas pénaliser les travailleurs handicapés de la catégorie B, ceux-ci présentant généralement des handicaps plus lourds que ceux de la catégorie A. Ces taux maxima seraient les suivants : 40 % pour la catégorie A, 50 % pour la catégorie B et 60 % comme prévu pour la catégorie C.

Du fait que la catégorie A concerne les handicaps professionnels "dont le caractère léger ou temporaire" permet d'escompter une "adaptation satisfaisante au travail pour une durée maximale de deux ans", le conseil recommande de réduire le délai de révision des taux de trois à deux ans.

En dernier lieu, le conseil est favorable à ce que les remboursements aux employeurs ne soient pas cumulables avec les autres aides dont ils peuvent bénéficier par ailleurs pour les mêmes salariés.

A l'article 17 enfin, pour tenir compte des difficultés quotidiennes auxquelles est confrontée la population des personnes handicapées, le CESC recommande de compléter l'article 34 bis de la délibération de 1991 comme suit : "Tout salarié handicapé ou tout salarié ayant une personne reconnue handicapée à charge bénéficie, selon ses besoins et compte tenu des possibilités de l'entreprise, d'aménagements de son horaire de travail pour les transports et déplacements, des séances de soin et de rééducation régulières et contrôlées liées à sa pathologie".

Au regard des transports, et en ce qui concerne plus généralement l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le CESC réitère les recommandations qu'il a formulées dans le cadre de son rapport sur "la situation de handicap en Polynésie française : constats et propositions" (n° 131, 2004), recommandations visant à rappeler à l'ensemble de la collectivité le devoir de mettre en œuvre les mesures de normalisation de la voirie et de tous les lieux publics pour faciliter le déplacement des personnes handicapées, et la nécessité de disposer de véhicules de transport en commun adaptés au transport des personnes à mobilité réduite.

Le CESC demande également que des mesures supplémentaires soient mises à disposition des entreprises de moins de 25 salariés pour les inciter à embaucher des travailleurs reconnus handicapés.

III - Conclusion

Sous réserve des observations et recommandations formulées, notamment celles relatives à la participation du secteur public à l'effort d'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2006-715 du 19 juin 2006 modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 10, 13, 14 et 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 263-1 et R. 263-2 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable du Gouvernement de la Polynésie française en date du 23 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Après l'article 5 du décret du 23 décembre 2003 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

“Art. 5-1.— Par dérogation à l'article 5-2 du décret du 1er août 1990 susvisé, les sujets des épreuves écrites d'admissibilité des concours mentionnés au 1° de l'article 4 du même décret sont arrêtés par le vice-recteur de la Polynésie française sur proposition des commissions nationales instituées en application de l'article 5-2 susmentionné. Toutefois, les sujets de l'épreuve écrite en langues polynésiennes sont arrêtés par le vice-recteur de la Polynésie française sur proposition du président du jury.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.*

*Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.*

*Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 juin 2006 modifiant l'arrêté du 19 avril 2006 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2005-2006.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 12 juin 2006, l'arrêté du 19 avril 2006 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2005-2006 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, *au lieu de* : "6 850", *lire* : "7 013".

II. - *Au lieu de* : "Corse... 9", *lire* : "Corse... 18".

III. - *Au lieu de* : "Nouvelle-Calédonie... 3", *lire* : "Nouvelle-Calédonie... 5".

IV. - *Au lieu de* : "Polynésie française... 6", *lire* : "Polynésie française... 8".

V. - *Au lieu de* : "Total... 7 000", *lire* : "Total... 7 013".

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 au 19 juillet 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	93,29
AUD Australie.....	1 dollar australien	69,58
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,01
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,12
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	172,23
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,01
JPY Japon.....	1 yen	0,81
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,97
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	56,96
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,99
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,08
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	53,17
THB Thaïlande.....	1 baht	2,46
CNY Chine.....	1 yuan	11,67

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MAI 2006

COMMUNE DE ARUE

17 mai 2006

N° 6-477-1 MET.AU, Mlle Catherine Bettini, parcelle cadastrée n° 181, section R (lot 15 du lotissement Moetarava), construction d'une maison d'habitation.

23 mai 2006

N° 06-696-1 MET.AU, M. Ariipeu Cowan, parcelle cadastrée n° 40, section B (terre Outuahiahi 3, lot 2 parcelle) au PK 5, construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2006

N° 02-2074-4 MET.AU, Mlle Marie Myriama Barff, parcelle cadastrée n° 60, section D (domaine Marcillac) partie lot 19), modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-692-2, Mlle Moerani Repeta Hatuuku, parcelle cadastrée n° 69, section M (parcelle B, 3e lot plan de partage lot 2, parcelle C, terre Atitevaea) au PK 6,300, côté montagne, modification de plan de maison ;

N° 05-1781-1, ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, parcelle cadastrée n° 261, section K (domaine Pomare lot 6), création d'une unité de traitement des eaux usées au collège de Arue ;

N° 06-647-1, Mlle Pacale Teiho, parcelle cadastrée n° 336, section R (lot A de la terre Marahoi) au PK 5,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 06-644-1 MET.AU, Mme Hinano Martinez épouse Luloque, parcelle cadastrée n° 414, section L (parcelle AY de la terre Vaipiro) au PK 6,100, côté montagne, rénovation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

16 mai 2006

N° 05-1802-2 MET.AU, Mme Marie Noëlle Mervin, parcelles cadastrées n°s 217, 218, 216, section PI (terre Paepaeotara), terrassement ;

N° 06-178-1, commune de Faa'a, parcelle cadastrée n° 788, section T4 (terre Papehoa ou Papehaua - Teharu ou Taparu), construction d'un logement gardien F3 avec accès pour handicapé ;

N° 06-436-1, Mme Leilani Jessica Huioutu épouse Demougeot, parcelle cadastrée n° 403, section R3 (partie lots 9 et 10 bis terre Vaiteatou), Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-664-1, M. Titini Teihoarii et Mme Manina Maamaatua, parcelle cadastrée n° 132, section K (lot 5 terre Nunaatini 1 et 2), construction d'une maison d'habitation.

19 mai 2006

N° 06-444-1 MET.AU, Mlle Tirefina Tahitoe, parcelle cadastrée n° 230, section I (lot 2 B terre Teporitetahua) au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-641-1, Mlle Andrée Mai, parcelle cadastrée n° 121, section I (terre Teataha) au PK 4, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2006

N° 05-537-2 MET.AU, M. Jean-Michel Pinard, parcelles cadastrées n°s 479 et 504, section V (lots 44 a et 44 b du lotissement Mamaia 2), modification d'une maison d'habitation.

26 mai 2006

N° 02-448-1 MET.AU, M. Félix Siou Youn Chung Seong, parcelle cadastrée n° 44, section M (lots B11 et B12 lotissement Hotuarea), modification d'un bâtiment (9 logements).

29 mai 2006

N° 05-999-2 MET.AU, Mme Lilas Leo, parcelles cadastrées n°s 412, 416 et 513, section C (terre Ruoto), construction d'un hangar et de bureaux.

31 mai 2006

N° 06-524-1 MET.AU, SCI Princesse, parcelle cadastrée n° 596, section V (lot 80, lotissement Mamaia 3), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-566-1, SCI Hinaraurea, parcelle cadastrée n° 1397, section T (terre Tuua - Raafai, parcelle C, propriété Durosset) quartier Pamatai, rue des Maraichers, construction d'un mur de clôture ;

N° 06-673-1, M. Taumi Calixte Ruahe, parcelle cadastrée n° 43, section K (lot 6, parcelle terre Tevari 1 et 2) au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-705-1, M. Alain Prevot, parcelle cadastrée n° 556, section A (lot 10 du lot 10, terre Vaihaamana) au PK 2,500, côté montagne, construction d'un auvent garage ;

N° 06-830-1, M. Gaby Chansaud et Mme Monique Tamahaere épouse Chansaud, parcelle cadastrée n° 180, section M (lot 8 du lotissement 22-23 domaine Pamatai), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

16 mai 2006

N° 06-257-1 MET.AU, M. et Mme Taumatahiro Lyton Fa'ua, parcelle cadastrée n° 97, section AH (parcelle B partie surplus de la terre Vairo) à Tiarei au PK 24,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-377-1, Mme Norma Oitokaia veuve Tchoung, parcelle cadastrée n° 39, section AB (lot 7, terre Arupa 2) à Mahaena au PK 32,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-395-1, Mme Mireille Temanupaioura, parcelle cadastrée n° 49, section AM (terre Tuturi partie) à Tiarei au PK 25,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-416-1, Mme Titaua Teriitehau veuve Ortas, lot A1, terre Ava et Teroofaahiti partie) à Hitia'a au PK 39,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-545-1, M. Etienne Otaha, lot 5 du lotissement Paparoa à Hitia'a au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-546-1, M. Henri Maamaatuaiahutapu, lot 20 du lotissement Paparoa à Hitia'a au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-615-1, Mlle Stéphany Heiarii Cassel, parcelle cadastrée n° 138, section AI (terre Fareohe 1 et 2) à Papenoo au PK 16,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

17 mai 2006

N° 05-1605-2 MET.AU, M. et Mme Terii et Carole Marama, parcelle cadastrée n° 117, section AD (lot B de la

terre Peaho) à Papenoo au PK 15, quartier Faaripo, modification d'une maison d'habitation.

19 mai 2006

N° 04-382-2 MET.AU, M. Claude Moarii, parcelle de terre Niaa à Papenoo au PK 18,500, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 04-383-2, M. et Mme Jean-Louis et Valérie Paeahi, lot 4, terre Niaa à Papenoo au PK 18,500, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation.

24 mai 2006

N° 04-1769-3 MET.AU, Mme Karine Averii Lucas, parcelle cadastrée n° 11, section AH (terre Fareura partie) à Mahaena au PK 31,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-173-1, Eglise protestante maohi, parcelle cadastrée n° 57, section AC (terre Popoureroa et Puaiti) à Papenoo, construction d'un bloc sanitaire (fare amuiraa Peterehema) ;

N° 06-684-1, M. François Pautu, parcelle cadastrée n° 32, section AO (terre Hanipo 1 parcelle) à Tiarei au PK 26,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-699-1, M. et Mme Richard Philippe Lodico, parcelle cadastrée n° 171, section AL (terres Atitamaru - Faaria dites Atifaaria) à Papenoo au PK 18,700, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 06-787-1 MET.AU, Mlle Françoise Helme, parcelle B de la terre Tutatehua partie à Tiarei au PK 29,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

16 mai 2006

N° 05-1365-2 MET.AU, M. François Tetuanui, parcelle cadastrée n° 19, section X (lot 10 plateau Orofara) au PK 13,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1688-2, M. Pascal Somoikromo et Mlle Noéline Chailloux, parcelle cadastrée n° 98, section N (lot 80 A, lotissement Super Mahina), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-197-2, Mlle Thérèse Tihopu, parcelle cadastrée n° 92, section O (lot 4, terre Nono Au) au PK 11,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-953, M. Henri Jay, parcelle cadastrée n° 645, section V (parcelle lot B lot 3 propriété Jay, terre Maara) au PK 8,200, côté montagne, construction de 2 maisons d'habitation ;

N° 06-345-1, M. Hugues Guilloux, parcelle cadastrée n° 273, section R (terre Teiriiri) au PK 10,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-400-2, M. Henri Jay, parcelle cadastrée n° 39, section A (terre Teniutea) au PK 9,800, côté montagne, terrassement ;

N° 06-559-1, Mlle Madeleine Le Bronnec, parcelle cadastrée n° 210, section E (lot 31 du lotissement Matavai), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-702-1, M. Jean Vitalis et Mlle Marie Linne Hikutini, parcelle cadastrée n° 576, section V2 (lot 51 du lotissement Oviri), construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2006

N° 06-682-1 MET.AU, M. Jean-Claude Ioane, parcelle cadastrée n° 425, section V (lot B1, terre Potaa), construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 06-153-5 MET.AU, M. Ching Leung Mouchin Sa Mou, parcelle cadastrée n° 422, section S (lot B du domaine Atima), aménagement d'un local pour produits de piscine ;

N° 06-792-1, Mlle Nicole Chagne, parcelle cadastrée n° 198, section O (lot A partage lot 28, lotissement Super Mahina) au PK 11,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

16 mai 2006

N° 06-125-1 MET.AU, M. Teriitematai Poareu et Mlle Jenny Maihi, parcelle cadastrée n° 42, section CN (lot A 14, lotissement Mikimiki) à Teavaro, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-373-1, Mlle Suzanne Opuhi, parcelle cadastrée n° 72, section AL (lot 2, terre Teruairi) à Afareaitu au PK 10,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-517-1, Mlle Raimana Wong, parcelle cadastrée n° 21, section AL (terre Teoneatia) à Afareaitu, Haumi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-556-1, Mlle Paulette Marmouyet, parcelle cadastrée n° 241, section PB (lot 4 de la terre Ueva 3) à Papetoai, côté mer, construction de deux bungalows ;

N° 06-619-1, M. Adrianus Van Der Heide, parcelle cadastrée n° 45, section PT (terre Moohono) à Papetoai, terrassement (aménagement d'une route) ;

N° 06-627-1, SCI Roti, parcelles cadastrées n°s 21 et 22, section KH (lot 4 du domaine Xavier Matohi) à Haapiti au PK 30, construction de 2 bungalows.

17 mai 2006

N° 04-850-2 MET.AU, Mlle Véronique Labadie, parcelle terre Tepuaraau Tevitou et autres parcelle 3b partie) à Teavaro, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-394-1, M. Harold Faraire, parcelle cadastrée n° 23, section AR (terre Vairemu) à Afareaitu au PK 14,200, côté mer, construction de 2 maisons d'habitation.

22 mai 2006

N° 03-1657-1 MET.AU, M. Teva Dauphin, parcelle cadastrée n° 18, section KE (domaine Xavier Matohi) à Haapiti, enrochement et protection en bord de mer.

24 mai 2006

N° 06-429-2 MET.AU, M. Jean-Paul Vetea Van Hoefen Wysard, parcelle cadastrée n° 107, section HH (lot 2 bis de la terre Tetoatoa) à Haapiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-632-1, Mlle Karine Koenig, parcelle 3 du lot 2 de la terre Apari à Paopao, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-758-1, M. Martial Tetuaiteroi, parcelle cadastrée n° 123, section PR (lot A, terre Matairiri) à Papetoai au PK 14,650, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

26 mai 2006

N° 06-771-1 MET.AU, Eglise protestante maohi, parcelle cadastrée n° 26, section PA (terre Hauti - Tehorue - Vaipao partie) à Papetoai au PK 23, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

29 mai 2006

N° 06-626-1 MET.AU, Mlle Sabine Quere, parcelle n° 30, section TA (parcelle 2, lot 2 de la terre Apari) à Paopao, Opunohu, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 06-780-1 MET.AU, M. Hérald Agnieray et Mlle Lisette Tetoofa, parcelle cadastrée n° 38, section PS (terre Tarava, parcelle B) à Papetoai, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

16 mai 2006

N° 06-333-1 MET.AU, M. David Airima, parcelle cadastrée n° 13, section AR (lot 3, terre Tuituioerau) au PK 26,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-471-1, M. André Pito, parcelle cadastrée n° 222, section AC (terre Atimae - Tapuetahi - Tefaa et Teonemahinahina) au PK 19,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-506-1, M. Alain Lau, parcelle cadastrée n° 128, section AK (terre Taputata Mai) au PK 22, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-564-1, M. et Mme Hermann et Nadia Iorss, parcelle cadastrée n° 181, section AS (terre Terare, Tearafata) au PK 27,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2006

N° 06-583-1 MET.AU, Mme Maud Ahnne, parcelle cadastrée n° 170, section AN (terre Ahnne lot B), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-642-1, M. Nicolas Dupuis, parcelle cadastrée n° 5, section AE (terre Tuaraa) au PK 20,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-667-1, M. Alberto Le Cloirec, parcelle cadastrée n° 222, section AH (terre Teruarei) au PK 22, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

26 mai 2006

N° 06-730-1 MET.AU, M. Tavaearii Jean-Claude Gooding, parcelle cadastrée n° 266, section AH (lot 20 du lotissement Bourne) au PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

30 mai 2006

N° 06-233-2 MET.AU, Apurad - Apair, parcelle cadastrée n° 139, section AD (parcelle C1 parcelle D propriété Hoppenstedt) au PK 20,500, côté montagne, construction d'un centre autodialyse (consultation, entrepôt).

COMMUNE DE PAPARA

16 mai 2006

N° 03-1283-3 MET.AU, M. Eddy Tiapatai, parcelle cadastrée n° 95, section AR (terre Tehipuaa, lots 3 et 6) au PK 36,200, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 06-386-1, M. Glenn Patrick Heifar Loussan, parcelle cadastrée n° 121, section AI (lot B, parcelle terre Puuro) au PK 34,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-425-1, M. Vairupe Perez, parcelle cadastrée n° 129, section BK (lot 26, lotissement résidence Vaihi) au PK 39,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-665-1, M. Germain Moana Auch, parcelle cadastrée n° 358, section AY (lot B du lot 2B de la propriété Chave) au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-721-1, Mlle Vaiana Salome Yeong Atin, parcelle cadastrée n° 121, section AL (terre Rupe) au PK 34, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2006

N° 06-592-1 MET.AU, Mme Vaite Teriipaia, parcelle cadastrée n° 165, section AI (terre Ahototuana - Auae - Temuhufaina - Ahuahi - Vaipahu - Tema Tau lot A6) au PK 34,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

29 mai 2006

N° 06-784-1 MET.AU, Mlle Alexandra Otcenasek, parcelle n° 27, section BO (partie lot C issu partage lot 12 ancien domaine de Atimaono) au PK 40,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

16 mai 2006

N° 05-107-2 MET.AU.PPTE, SCI Parking Carovog Bâtir, parcelle cadastrée 29, section BC (parcelle A terres Temaao, Arupa et Puea), avenue du Chef-Vairaatoa, places de parking, extension zones de stockage au rez-de-chaussée et au 1er étage, chambre au 2e étage.

17 mai 2006

N° 04-02-2, Mlle Noelline Chenne, parcelles cadastrées n° 48 et 50, section EK (parcelle lot 2 dépendant domaine Jamet), prorogation de 3 maisons d'habitation ;

N° 06-07-2, M. et Mme Gérard et Marguerite Lausin, parcelle cadastrée 19, section EX (lot 2 dépendant du lot 2 lot A terre Paoura), Tipaerui, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-24-1, SCI Lotf 8, parcelle cadastrée 72, section IC (lot 8, lotissement "La colline du pic Rouge") Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 06-27-1, SCI Le Prince Hinoi, parcelle cadastrée 21, section BM (parcelle terre Puea), avenue du Prince-Hinoi, rénovation d'une toiture.

18 mai 2006

N° 04-100-1 MET.AU.PPTE, M. Pascal Siaou Chin, centre Vaima, aménagement d'un restaurant Toa Sushi Vaima ;

N° 06-13-1, Mlle Moea Pierron, parcelle cadastrée 57, section CX (lot 6, lot 5, dépendant propriété Gueho, terres Temati, Totara, Tautaupira et Atiatiafa), rue des Poilus-Tahitiens, 1 maison d'habitation ;

N° 06-20-1, MM. Jacqui Drollet et Jacqui Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 40, section AC (lot 1, terre Paofai ou Papofai), Paofai, extension d'un bâtiment (salle de réunion) ;

N° 06-36-1, M. Michel Rey, parcelle cadastrée n° 35, section HH (lot H, parcelle C, terres Papetauia et Pofaatupuu), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 06-38-1, M. Benjamin Teihotu, parcelle cadastrée 44, section EL (lot 19, domaine de la Mission, lotissement "Les hauts de Pure Ora"), 1 mur de soutènement.

26 mai 2006

N° 03-171-2 MET.AU.PPTE, M. Gilles Levy, lot 4, parcelle D, terre Paura à Titioro, prorogation de 2 maisons d'habitation ;

N° 04-39-2, M. et Mme Gérard Smith, parcelle cadastrée 40, section EX (parcelle 2E lot B partie, terre Fauna ou Hauna) à Tipaerui, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-33-1, M. Michel Guerin, parcelle cadastrée 39, section CX (terre Atitiafa), rue des Poilus-Tahitiens, 1 bâtiment à usage de pharmacie ;

N° 06-39-1, M. Emmanuel Debeux, parcelle cadastrée 47, section BN (lot E, terre Pauruhutu), rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, aménagement d'une annexe studio ;

N° 06-40-1, M. Vaerua Teanuanua, parcelle cadastrée 7, section EN (lot 6, lotissement rue Vallons), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

31 mai 2006

N° 05-1453-2 MET.AU, M. Cyril Conreux, parcelle cadastrée n° 22, section E (une parcelle de la propriété Chechillot), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

16 mai 2006

N° 04-1898-4 MET.AU, M. Jean-Claude Burg, parcelle cadastrée n° 173, section BR (lot 124 du lotissement Punavai Nui), côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-1406-2, M. Bernard Ng Pao, parcelle cadastrée n° 264, section BC (lot A11, surplus lotissement Orohiti), terrassement ;

N° 05-1664-1, M. Francis Chan, parcelle cadastrée n° 80, section L (lot 2, terres Maveraura et Tapuaetou) au PK 11,600, côté montagne, construction d'une cuisine extérieure ;

N° 05-451-2, M. Teva Jean Yves Nozière, parcelle cadastrée n° 88, section BR (lot 55, lotissement Punavai Nui), construction d'un mur de clôture et d'une piscine ;

N° 05-699-2, M. Martino Mou Youne, parcelle cadastrée n° 238, section A2 au PK 16, côté montagne, régularisation d'un garage, d'un mur de soutènement et extension d'une maison d'habitation ;

N° 06-404-1, M. Bernard Ngankou, parcelle cadastrée n° 235, section AI (lot 4 de la terre Teiriiri 1) au PK 17,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-409-1, M. Léonard Piritua, parcelle cadastrée n° 13, section P (terre Vaitiamanino) au PK 13,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-568-1, Mlle Temarama Anita Tetuanui Ly Wa Ut, parcelle cadastrée n° 289, section H (lot 43 du lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-595-1, M. Michel Begue et Mlle Marie Christine Fougère, parcelle cadastrée n° 122, section AT (lot 20 E du lotissement Te Tavake), enrochement ;

N° 06-610-1, M. Mahei Lucas et Mlle Maeva Tefaatau, parcelle cadastrée n° 281, section H (lot 40 du lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-614-1, Mme Christine Kong Yek Fhan, parcelle cadastrée n° 280, section H (lot 47 du lotissement Green Vallée), construction d'une maison d'habitation.

17 mai 2006

N° 06-270-1 MET.AU, M. Thierry Henriques, parcelle cadastrée n° 486, section CI (lot 39 du lotissement Vaiopu 2) au PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-399-1, Mme Hina Tumahai, parcelles cadastrées n° 89-362 et 363, sections BM et O (propriété Bohl) au PK 13,100, côté montagne, construction d'une bache de suppression d'eau de ville.

18 mai 2006

N° 04-339-2 MET.AU, SCI Heliopolis, parcelles cadastrées n° 235 et 236, section AV (lots 56 et 57, lotissement Miri) au PK 9,500, côté montagne, modification d'une résidence principale.

24 mai 2006

N° 06-569-1 MET.AU, Mme Dora Palmer veuve Chegaray, parcelle cadastrée n° 18, section D (terre Papearia) au PK 10, côté mer, construction d'une maison d'habitation et piscine ;

N° 06-650-1, M. Benoît Choleau, parcelle cadastrée n° 118, section AN (lot 3, lotissement Reiatua), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-712-1, M. Jacques VII, parcelle cadastrée n° 12, section AX (parcelle E de la terre Tepataai), construction d'un mur de soutènement.

26 mai 2006

N° 06-749-1 MET.AU, Mlle Céline Thomson, parcelle cadastrée n° 510, section C1 (lot 31, lotissement Vaiopu 2), construction d'une maison d'habitation.

30 mai 2006

N° 05-1290-2 MET.AU, SAS Malibu, parcelle cadastrée n° 194, section K (parcelle de la propriété Bambridge-Baldwin), reconstruction de l'hôtel Ia Orana Resort.

31 mai 2006

N° 06-810-1 MET.AU, Mme Damienne Scholermann épouse Wohler, parcelle cadastrée n° 341, section M (lot 2 de la terre Tahua Raumanu) au PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

16 mai 2006

N° 05-1417-2 MET.AU, M. et Mme Benjamin et Catherine Tematahotoa, parcelle cadastrée n° 74, section BD (lot 4, lotissement Les Tipaniers) à Afaahiti au PK 3, rajout d'une piscine ;

N° 05-1733-2, Mlle Juanita Mata Teriitahi, parcelle cadastrée n° 108, section CL (lot a terre Teoneuri) à Pueu au PK 10,500, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 06-531-1, Mlle Moerani Rochette, parcelle cadastrée n° 103, section CN (lot D de la terre Tefautiei 1) à Pueu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-543-1, M. Teauarii Opuu, lot 8 du lotissement Outuofai à Faaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-544-1, M. Martin Tetuaiteroi, lot 12 du lotissement Outuofai à Faaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-561-1, Mme Turia Teua Vairau-Tepuhiarii, lot 8 de la terre Hiupe à Afaahiti au PK 3, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-578-1, M. Georges Bourgeonier, parcelle cadastrée n° 17, section AR (parcelle F4, lotissement Tevihonu) à Afaahiti près du lycée de Taravao, extension d'une maison d'habitation (rajout garage et terrasse) ;

N° 06-617-1, Mlle Heirani Deane, parcelle cadastrée n° 1, section AC (terre Atipahu) à Tautira au PK 13,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-655-1, M. Jean Pierre Moana Tetuaiterai, lot 3 B des terres Rauvau et Hopeume à Afaahiti au PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-710-1, M. Ruben Tuira et Mlle Henriette Vaiana Tehaurai, parcelle cadastrée n° 101, section CE (lot 4 de la terre Iriritea) à Pueu, construction d'une maison d'habitation.

18 mai 2006

N° 06-678-1 MET.AU, Mme Mélie Parker épouse Parau, parcelle cadastrée n° 47, section AC (lot 2 terre Nuiurehia 2) à Tautira au PK 13,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-683-1, M. Rairui Teikitohe, lot 2, parcelle B, propriété Osmond-Jamet) à Afaahiti, plateau de Taravao, construction d'une maison d'habitation.

22 mai 2006

N° 04-1671-2 MET.AU, M. Taaroa Toofa, parcelle cadastrée n° 7, section AT (parcelle A, lot 1, lotissement de Afaahiti) à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation.

23 mai 2006

N° 06-613-1 MET.AU, M. et Mme Eugène et Claudine Celica, parcelle A, lot 22, propriété Lucas à Afaahiti au PK 60, construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2006

N° 06-726-1 MET.AU, Mme Tepora Mana veuve Haan, parcelle cadastrée n° 21, section AI (lot 12 du lotissement Ohiteitei) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

29 mai 2006

N° 06-724-1, M. Jean-Noël Lemaire Tinitua, parcelle cadastrée n° 37, section AL (lot E5 de la parcelle B de la terre Taumatai ou Tetaumatai) à Afaahiti, Taravao, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 06-486-1 MET.AU, SCI Rayan et Oraïda, parcelle cadastrée n° 29, section AH (parcelle H, lot 24 du domaine Lucas) à Faaone au PK 52,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-736-1 MET.AU, M. et Mme Vladimir et Titaina Tomorug, lot 37 G, terre Atihiva à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

16 mai 2006

N° 03-2422-4 MET.AU, Mme Anne Maillard, parcelle 6-134 lotissement Puunui à Vairao, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1567-1, M. Romain Perolini, lot n° 49 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-182-1, Mlle Remuna Nena, lot 4, terre Oneave à Teahupoo au PK 15,800, côté mer, construction d'une clôture ;

N° 06-451-1, M. Billy Faatau et Mlle Céline Maraetefau, parcelle cadastrée n° 32, section AI (terre Teavaava) ou (Teavaana lot 7 partie) à Toahotu au PK 5,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

19 mai 2006

N° 04-159-2 MET.AU, M. Michel Hoata, parcelle terre Moroau à Vairao au PK 11,900, côté mer, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-704-1, M. Patrice Chanzy, lot 3 de la terre Paoa à Vairao C, construction d'une maison d'habitation.

29 mai 2006

N° 06-374-2 MET.AU, Mlle Sylvana Afereti, parcelle 2, terre Tiamaire I à Vairao au PK 11,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-509-2, M. Ionathana Puniava et Mlle Juliette Teuravehe, parcelle terre Aitetuna à Toahotu au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 06-277-1 MET.AU, Mlle Léa Rochette Teahu, terre Atiahura, parcelle 57 du lot B3 à Teahupoo au PK 16,300, côté montagne, construction d'un fare potee.

COMMUNE DE TEVA I UTA

16 mai 2006

N° 05-1410-3 MET.AU, Mme Diana Ruaroo épouse Thang, parcelle cadastrée n° 87, section BE (terre Roamotu 4) à Papeari au PK 51,800, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 06-298-2, M. Franck Thunot, parcelle cadastrée n° 75, section BE (terre Tepipiha ou Piha) à Papeari, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-353-1, M. Yves Tani Gaden, terre Paroura 2 à Papeari au PK 52,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-419-1, Mlle Vairea Vahirua, parcelle cadastrée n° 41, section AS (terre Tereionoa) à Mataiea au PK 4,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-643-1, Mlle Angéla Faraire, parcelle cadastrée n° 43, section AS (terre Tootopauifi) à Mataiea au PK 47,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-658-1, Mme Lorna Faoa, parcelle cadastrée n° 30, section AS (terre Maororauuru-Punipuni 2 lot D) à Mataiea au PK 47,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

17 mai 2006

N° 06-698-1 MET.AU, Mlle Leilani Taiana Hamblin, parcelle cadastrée n° 17, section BP (terre Ruutia 2) à Papeari au PK 53,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

19 mai 2006

N° 06-744-1 MET.AU, M. Jean-Claude Aa, lot A2, plateau Puarata à Mataiea au PK 45,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2006

N° 04-218-2 MET.AU, M. et Mme Patrick et Christine Fat, parcelle cadastrée n° 82, section AK (parcelle lot 2, terre Tahaoa) à Mataiea, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-657-1, M. Yvon Aka et Mlle Raina Timo, parcelle cadastrée n° 91, section AK (lot 4B, terre Tahaoa) à Mataiea au PK 44,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

26 mai 2006

N° 03-2474-2 MET.AU, M. Heirani Axèle Tauraatua, parcelle cadastrée n° 2, section AS (lot 1, terre Atitiaha 3) à Mataiea, prorogation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

17 mai 2006

N° 06-240-2 MET.AU.TG, Mme Agnès Gatake Huatea épouse Hauata, parcelle cadastrée n° 51, section A1 (terre Tikikoru) à Faaite, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 06-366-1 MET.AU.TG, M. et Mme Raurii et Alexandrine Tokoragi, parcelle cadastrée n° 126, section AA (terre Tikamakuru), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

17 mai 2006

N° 06-199-1 MET.AU.TG, M. Tetuaora Tapare, parcelle cadastrée n° 52, section H (terre Matairaapi), construction d'une ferme perlière ;

N° 06-398-1, M. Paul Antonio Taiti, parcelle cadastrée n° 35, section E1 (terre Tupua), construction d'une maison d'habitation.

18 mai 2006

N° 06-64-2 MET.AU.TG, M. Kaua Georges Tegaripa, parcelle cadastrée n° 32, section H3 (une parcelle de la terre Pitararua), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

16 mai 2006

N° 03-2686-2 MET.AU.TG, M. Luc Anuu, terre Oneroa à Aratika, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-530-1, M. Fabien Fatupua, parcelle de la terre Paparara à Aratika, construction d'une maison d'habitation.

18 mai 2006

N° 06-174-1 MET.AU.TG, Mlle Mahinui Axelle Clark Tefau, terre Tefaratanu à Niau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

17 mai 2006

N° 06-372-1 MET.AU.TG, M. Ernest Tamu, parcelle cadastrée n° 207, section A (terre Tekope) à Fakahina, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

16 mai 2006

N° 05-1325-2 MET.AU.TG, M. Gaston René Teakarotu, terre Mapatea à Rikitea, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

17 mai 2006

N° 06-405-1 MET.AU.TG, M. Billy Amaru, terre Ohavakorereka, construction d'une maison d'habitation.

18 mai 2006

N° 06-529-1 MET.AU.TG, Mme Josephine Tevahine Tinomano veuve Tahiri, parcelle cadastrée n° 109, section AI (terre Putukino partie) à Otepa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

17 mai 2006

N° 06-537-1 MET.AU.TG, M. Maoae Luc Ragivaru, parcelle cadastrée n° 137, section A1 (terre Tukehogihogi), construction d'une maison d'habitation.

18 mai 2006

N° 05-1679-2 MET.AU.TG, Mlle Elisabeth Tapi, parcelle cadastrée n° 118, section A1 (terre Mamahuaragi), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-547-1, Mme Francesca Ragivaru épouse Utia, terre Tiketike, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 05-1458-1 MET.AU.TG, Mme Maria Teumere Marunui épouse Toimata, parcelle cadastrée n° 113, section A1 (parcelle de la terre Mamahuaragi), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-502-1, M. Régis Peter Pihahuna, terre Garumaoa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-659-1, Mlle Joyce Teheinui Frogier, parcelle cadastrée n° 189, section A4 (terre Moturama) au PK 1, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

16 mai 2006

N° 04-394-2 MET.AU.TG, Mlle Antonina Pang Fat, à Ahe, prorogation d'une maison d'habitation.

18 mai 2006

N° 05-1667-1 MET.AU.TG, M. Emile Henere Huri, parcelle cadastrée n° 50, section H2 (terre Marino 1), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-532-1, Mme Chéritha Huri épouse Teiho, parcelle cadastrée n° 143, section H (terre Fanakenake 2), construction d'une maison d'habitation.

23 mai 2006

N° 06-260-1 MET.AU.TG, M. Tapu Faura, parcelle cadastrée n° 103, section E (terre Kotukutuku 5), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-455-1, M. Pupure Tetua, parcelle cadastrée n° 131, section H2 (terre Tirakaraga - Tetirere), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-457-1, M. Fabrice Tetua, parcelle cadastrée n° 126, section 3 (terre Teoromea 1), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-458-1, M. Tirara Francesco Varoa Tetua, parcelle cadastrée n° 36, section H2 (terre Punaruku 2), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NAPUKA

17 mai 2006

N° 06-605-1 MET.AU.TG, M. Venatio Arai, parcelle cadastrée n° 68, section A (terre Tepuna), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

19 mai 2006

N° 04-595-2 MET.AU.TG, Mme Moea Tehei, parcelle cadastrée n° 174, section B4 (terre Purero) à Tiputa, prorogation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE REAO

17 mai 2006

N° 06-575-1 MET.AU.TG, M. Mahiti Maituitu, terre Tefaratoka-Gahuaturua, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

16 mai 2006

N° 06-267-1 MET.AU.TG, Mme Roinita Taupua Alvarez épouse Arnaud, parcelle cadastrée n° 165, section E (terre Urua 3), construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2006

N° 06-607-1 MET.AU.TG, Mme Poeura Tinirau, parcelle cadastrée n° 91, section E5 (terre Magotunu), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

29 mai 2006

N° 05-457-2, MET.AU.TG, Mme Maria Karamera Teagai épouse Puke, parcelle cadastrée n° 853, section C2 (terre Tirigakuri), construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUIN 2006**

COMMUNE DE ARUE

1er juin 2006

N° 06-706-1 MET.AU, SCI Hibiscus, parcelles cadastrées n° 510 et 524, section R (lot 2/6 lot A, terre Vaipoopoo), côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 04-993-2 MET.AU, SCI AP, parcelle cadastrée n° 219, section I (lot 3, parcelle A, terre Avari), Erima, construction de 3 maisons d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

1er juin 2006

N° 05-1121-2 MET.AU, SCI Maco, parcelle cadastrée n° 766, section R3 (terre Taotaha), quartier Saint-Hilaire, agrandissement d'un hangar ;

N° 06-707-1, Mme Mareva Troadec épouse Gavietto, parcelle cadastrée n° 3, section V (terre Vaihaamana, lot 3), côté montagne, extension d'une maison d'habitation existante.

2 juin 2006

N° 03-1869-4 MET.AU, M. André Marutua Piu, parcelle cadastrée n° 42, section K (parcelle lot 5, terres Tevari 1 et 2), modification d'une maison d'habitation.

8 juin 2006

N° 06-136-1 MET.AU, M. et Mme Jimmy et Nadia Adam et Maere, parcelle cadastrée n° 205, section A (lot 6, terre Faairifau I Uta) au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-777-1, M. Teraiefa Chang et Mlle Marie Rose Maiotui, lot 46 de la résidence Manini, construction d'un mur de soutènement.

13 juin 2006

N° 06-276-3 MET.AU, commune de Faa'a, parcelle cadastrée n° 255, section T2 (domaine Pamatai) côté montagne, réhabilitation de la maison associative de Pamatai, aménagement aire de jeux et réalisation bloc sanitaire et clôture.

15 juin 2006

N° 05-835-2 MET.AU, Mme Jocelyne Pauly, parcelle cadastrée n° 173, section D (terre Matiti 2 et parcelle B, terre Vairimu 2) au PK 5,500, côté montagne, construction d'un mur de soutènement ;

N° 06-872-1, M. et Mme Ramon et Isabelle Chevrier, parcelle cadastrée n° 87, section L (lot 3 bis de la terre Nuutania), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

1er juin 2006

N° 06-765-1 MET.AU, M. Teuatoto Marotau, parcelle cadastrée n° 55, section AC (terre Teiriiri 2) à Papenoo au PK 15, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

7 juin 2006

N° 06-798-1 MET.AU, M. Daniel Apo, parcelle cadastrée n° 202, section AC (terre Tehio) à Papenoo, construction d'une maison d'habitation.

8 juin 2006

N° 06-620-1 MET.AU, Mlle Poerava Paie, parcelle cadastrée n° 13, section AM (terre Faauruaitera) à Tiarei au PK 25,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 06-731-1 MET.AU, M. Louis Terihiro Plagne, parcelle cadastrée n° 97, section AK (terre Taufaatea 3) à Papenoo au PK 17,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

7 juin 2006

N° 06-616-1 MET.AU, M. Dominique Wong et Mlle Josiane Wong Soi Pan, parcelle cadastrée n° 549, section W2 (lot 58 du lotissement Les Alizés 4), côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-743-1, Mlle Thilda Teaotea, parcelle cadastrée n° 78, section B (lot 2A, terre Oututaata) au PK 9,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 06-880-1 MET.AU, M. Wilfrid Tchoun Tham, parcelle cadastrée n° 3, section I (terre Ahototeina 2 partie) au PK 12,500, côté mer, construction d'un mur de clôture.

14 juin 2006

N° 05-488-2 MET.AU, M. Jerry Clark, parcelle cadastrée n° 142, section R (terre Teiriirii) au PK 10, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

1er juin 2006

N° 04-818-2 MET.AU, M. Abel Tamaitiore, terre Tefaufaa 2 à Paopao, route du Belvédère, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-648-1, M. Vairoa Christian Jamet, parcelle cadastrée n° 148, section EX (terre Te Motu) à Teavaro au PK 1, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

6 juin 2006

N° 00-3029-2 MET.AU, M. Joël Conan, lot 2 a du morcellement du lot 13 du domaine Tiahura à Haapiti, PK 29,500, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-515-2, M. et Mme Patrick et Namure Bourlignieux, parcelle cadastrée n° 52, section HS (une parcelle de la terre Teuioarahu) à Haapiti, côté montagne, modification de 2 maisons d'habitation ;

N° 06-844-1, M. Raimana Estall, parcelle cadastrée n° 30, section ET (partie terre Vaihairi et vallée Faareia) à Paopao, construction de 2 maisons d'habitation.

7 juin 2006

N° 06-625-2 MET.AU, M. Jimmy Tetuanui, parcelle cadastrée n° 179, section EI (terre Taravaaihuaraau) à Paopao, route des Ananas, construction d'une maison d'habitation.

8 juin 2006

N° 05-367-2 MET.AU, SCI Le Lagon Bleu de Moorea, parcelle cadastrée n° 230, section PB (lot 1 du lotissement Teuruhi) à Papetoai au PK 21, côté mer, modification de distribution d'une maison d'habitation ;

N° 06-755-1, M. et Mme Rodolphe et Anita Touboul et Ahini, parcelle cadastrée n° 80, section DL (terre Tepuaraau - Tevitou - Aehorahi, parcelle E2) à Teavaro, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-839-1, M. et Mme Jacky et Maire Gaurin, parcelle cadastrée n° 7, section EA (terre Teonetere) à Paopao au PK 13,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-842-1, Mlle Scintilla Taharia, parcelle cadastrée n° 6, section CR (lot 4 de la terre Atitepua) à Teavaro, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 04-472-3 MET.AU, M. Etienne Taaroa Maono, parcelle cadastrée n° 77, section EL (terre Airi - Faraore - Tarava) à Paopao au PK 8, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-752-3, M. Wilfred Tarahu, parcelle cadastrée n° 26, section TC (parcelle A du lot 9 des terres Ririofau - Anateveru - Tohopu - Teahuahu et Tutuvea) à Paopao au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-757-1, M. Heiarii Michel Francis Carrière, parcelle cadastrée n° 96, section AO (terre Haaparu partie et parcelle D, lot 1, terre Tereioehau) à Afareaitu au PK 13, côté mer, construction de 2 logements ;

N° 06-856-1, Mlle Tania Temaurioraa, parcelle cadastrée n° 35, section HC (terre Aiore - Vaitiare - Faarootii) à Haapiti au PK 18,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 06-769-1 MET.AU, M. et Mme Moana et Corinne Rasselet, parcelle cadastrée n° 109, section AI (lot 4, parcelle du lot 6 de la terre Vaipua) à Afareaitu, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

14 juin 2006

N° 06-739-1 MET.AU, M. Dérol Tepuaitefa Teore, parcelle cadastrée n° 26, section AH (terre Popaa) à Afareaitu au PK 7,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-845-1, M. et Mme Marc et Muriel Roussigne, parcelle cadastrée n° 3, section EP (terre Papeaahi partie et Teumunui partie) à Paopao au PK 5,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 juin 2006

N° 06-582-3 MET.AU, Electricité de Tahiti, lot 32, lotissement zone industrielle Vaiare à Teavaro, aménagement de bureaux.

COMMUNE DE PAEA

7 juin 2006

N° 05-1572-1 MET.AU, M. Jérémie Chen Kien, parcelle cadastrée n° 67, section AN (propriété Chapman, lot 3 partie parcelle A) au PK 24, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 06-666-1 MET.AU, M. Youenn Guegan et Mlle Nathalie Grannec, parcelle cadastrée n° 254, section AH (lot B4 de la terre Maraaura) au PK 21,500, côté montagne, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE PAPARA

1er juin 2006

N° 04-1507-2 MET.AU, Mme Tearere Purou, parcelle cadastrée n° 35, section AL (lot 1, parcelle A1, terre Tefautea 1) au PK 34,200, côté mer, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-805-1, M. Philippe Taumi, parcelle cadastrée n° 52, section AR (lot 6, terre Mahaitoa 1) au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

6 juin 2006

N° 06-835-1 MET.AU, M. Patrick Politi et Mlle Karine Hina Formery, parcelle cadastrée n° 167, section AN (propriété Vernaudon) au PK 34,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 06-807-1 MET.AU, Mme Menodora Maraetaata Tenonoka, parcelle cadastrée n° 166, section AI (lot a2 des terres Ahototuana - Auae - Temuhufaina - Ahuahua - Vaipahu - Tematau) au PK 34,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-834-1, Mlle Moeani Van Cam, parcelle cadastrée n° 237, section AY (lot B, lot 8, terres Vaetaho - Teraitoatea - Afarerii) au PK 37,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-874-1, Mlle Lauren Chapman, parcelle cadastrée n° 170, section AI (terre Ahototuana - Avae - Temuhufaina - Ahuahua - Vapahu - Tematau) au PK 34,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2005

N° 03-1984-3 MET.AU, M. Christophe Tetuaearo et Mlle Andréa Tehetia, parcelle cadastrée n° 37, section BE (lot C1, lot A, parcelle A, lot 7 partie, lot 11, ancien domaine de Atimaono), modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-940-3, Mlle Teraimateata Louise Cheung-Sap, parcelle cadastrée n° 7, section A1 (terre Taaroauataha) au PK 34,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-990-3, M. Pierre Tefaaora, parcelle cadastrée n° 41, section AV (terre Vaipahu III) au PK 37, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-191-2, M. Rahua Peretia, parcelle cadastrée n° 67, section AO (parcelle A, terre Hamatua 2) au PK 35,600, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-90-2, M. Jean Clark, parcelle cadastrée n° 34, section BH (ancien domaine Atimaono) au PK 39,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

1er juin 2006

N° 06-47-1 MET.AU.PPTE, M. Yannis Cérans Jérusalémy, parcelle cadastrée 74, section DL (lot 5, lot 5 bis, lot B, terre Urumaru et Putahi), 1 maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 06-11-1 MET.AU.PPTE, SARL Océania Optique, parcelle cadastrée 31, section AL (parcelle formant lot B, morcellement lot A, terres Teaurupupu et Utumora), rue du Maréchal-Foch, aménagement d'un local commercial ;

N° 06-49-1, conjoints Henri Temauri, parcelle cadastrée 120, section BT (lot 2, parcelle terre Atiiri), Tauanoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

6 juin 2006

N° 05-1161-2 MET.AU, Mme Rosina Bontant, parcelle cadastrée n° 55, section R (lot 72, lotissement Vetea), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUA

1er juin 2006

N° 04-1898-5 MET.AU, M. Jean-Claude Burg, parcelle cadastrée n° 173, section BR (lot 124 du lotissement Punavai Nui) côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-634-1, M. Charles Frébault, parcelle cadastrée n° 532, section N (terre Puamaru 7) au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

N° 06-640-1, M. Franck Grootenboer, parcelle cadastrée n° 130, section AN (lot 11 du lotissement Reiatua) au PK 8, côté montagne, enrochement ;

N° 06-715-1, Office des postes et télécommunications, centre commercial Moana Nui, réaménagement du bureau de poste Carrefour ;

N° 06-768-1, M. et Mme Hiro et Lolita Mollimard, parcelle cadastrée n° 124, section AT (lot 22 E du lotissement Te Tavake), construction d'une maison d'habitation.

2 juin 2006

N° 06-585-1 MET.AU, Mlle Ariirau Reid, parcelle cadastrée n° 230, section AC (propriété Largeateau), construction d'une maison d'habitation.

N° 06-718-1, M. Jacques Svarc, parcelle cadastrée n° 238, section H (lot 25 du lotissement Green Vallée Iti) côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

6 juin 2006

N° 03-2011-3 MET.AU, M. Angélito Bruneau, parcelle cadastrée n° 52, section M (terre Tahua Raumanu 1, lot F), modification d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 05-1848-1 MET.AU, M. Jean-Louis Le Moigne-Claret, parcelle cadastrée n° 119, section DN (lot 119, lotissement Te Maru Ata) au PK 16,800, côté montagne, construction d'un bungalow ;

N° 06-822-1, M. Hoarai Dauphin, parcelle cadastrée n° 471, section CL (lot 17 du lotissement Vaiopu II), côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-89-2, M. Jean Teai, parcelle cadastrée n° 125, section CI (lot 146, lotissement Punavai Nui), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

7 juin 2006

N° 06-297-2 MET.AU, M. Joackim Terani Lucas, parcelles cadastrées n° 7 et 8, section AC (partie terre Temarupupure) à Faaone au PK 51, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

8 juin 2006

N° 06-679-1 MET.AU, M. Pajeroo Tom Teihotaata-Noho et Mlle Céline Bonnefin, lot A, morcellement terre Marumarutea 3 à Afaahiti au PK 15, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 04-1149-2 MET.AU, Mlle Mainoa Teotahi, parcelle B, lot 2, terre Vaiave à Pueu au PK 10,800, côté mer, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-887-1, M. Manolito Cornu et Mlle Leila Fock Fui, parcelle 1 dépendant lot 22, propriété Edouard-Lucas à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-890-1, Mme Christiane Lucas épouse Cornu, parcelle 6, lot 22, propriété Edouard-Lucas à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

6 juin 2006

N° 05-698-3 MET.AU, Mlle Soraya Botbol, lot 11, lotissement Irène-Brillant à Toahotu, modification d'une maison d'habitation.

8 juin 2006

N° 06-723-1 MET.AU, M. Sandro Paofai, lot 1 partage terres Vairua 1 - Ofainaïoro 1 - Tetahuaraupuni 1 - Maunu 1 et Tetahuataraa 1 à Vairao au PK 11,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 05-837-3 MET.AU, M. et Mme Marcel et Maire Gauthier, lot 2, domaine Vairao à Toahotu, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-574-2, Association Fare Metua No Vairao, terre Paepaeteiva à Vairao au PK 11,600, côté mer, construction d'une salle de réunion ;

N° 06-672-1, M. Napoléon Teikiotiu et Mlle Karine Teuira, lot A 17 lotissement Maitere à Vairao au PK 12,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-797-1, Mme Perrine Tahai, lot 15, lotissement Mitirapa à Toahotu au PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 05-906-2 MET.AU, M. Edwin Jean Marcel Tirao, parcelle cadastrée n° 94, section AE (lot 67 du lotissement Mitirapa Plateau) à Toahotu au PK 3,500, côté montagne, rajout d'un garage.

14 juin 2006

N° 06-742-1 MET.AU, Mme Loana Moua épouse Suve, lot 16 du lotissement Maitere à Vairao au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 juin 2006

N° 04-780-2 MET.AU, Mme Myrna Tikare, terre Atititaahi à Vairao au PK 4,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

8 juin 2006

N° 06-745-1 MET.AU, M. Taumanua Tching, parcelle cadastrée n° 42, section AM (terre Ahoerua) à Mataiea, construction d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 03-1983-4 MET.AU, CAMICA, parcelle cadastrée n° 122, section BL (terres Mataitaiteparairu et Hotutaihi dites "propriété de la corporation catholique de l'Océanie partie) à Papeari, PK 52,150, côté montagne, modification d'implantation d'une église ;

N° 06-733-1, M. Néphi Chris Bellais, parcelle cadastrée n° 67, section BK (lot 17, lotissement Vaiata 1) à Papeari au PK 53, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-865-1, Mme Myriama Prokop épouse Page, parcelle cadastrée n° 161, section AM (lot L, parcelle A lot 7 partie propriété Georges-Snow) à Mataiea au PK 45,600, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 03-1598-3 MET.AU, M. Ferdinand Patiare, parcelle cadastrée n° 8, section AO (terre Toareva 1) à Mataiea au PK 46,100, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-763-1, M. Lery Temauriuri, parcelle cadastrée n° 30, section BI (terre Farepotee) à Papeari au PK 53, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

14 juin 2006

N° 06-854-1 MET.AU, M. Willy Faaturai, parcelle cadastrée n° 81, section BN (parcelle A du lot 1 partie de la terre Atehiva - Poroura, lot 45) à Papeari au PK 53,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 juin 2006

N° 04-548-1 MET.AU, M. Costa Ueva Iotefa Stergios, parcelle cadastrée n° 38, section BR (terre Faaipu 4) à Papeari au PK 54,600, côté montagne, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE ARUTUA

1er juin 2006

N° 03-2532-2 MET.AU.TG, Mlle Léonne Tarona Taaviri, terre Tereie, prorogation d'une maison d'habitation.

7 juin 2006

N° 6-772-1 MET.AU.TG, M. David Tama Nauta, parcelle cadastrée n° 76, section H1 (terre Pitoroa), construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 06-793-1 MET.AU.TG, Mme Mareta Ellis épouse Clark, parcelle cadastrée n° 290, section A2 (parcelle A de la terre Muoro 4) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

7 juin 2006

N° 06-788-1 MET.AU.TG, M. Maurifano dit Tatoa Maifano, parcelle cadastrée n° 259, section B (terre Munoa) à Ahe, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-813-1, M. Myron Ariioehau Juni Mataoa, parcelle cadastrée n° 275, section B (lot 1 de la tere Faitu) à Ahe, construction d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 06-660-1 MET.AU.TG, Mlle Suethlan Frida Teare Deane, parcelle cadastrée n° 45, section H (terre Tikakaea 1), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-811-1, M. Adolphe Sommers, parcelle cadastrée n° 77, section H (parcelle A de la terre Taugaraufara 7), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

7 juin 2006

N° 06-808-1 MET.AU.TG, Mme Temaofa Hinau Tanetevaïora, parcelle cadastrée n° 36, section CI (terre Omapuhi) à Vairaatea, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 06-802-1 MET.AU.TG, Mme Heikura Véronique Tanetevaïora, parcelle cadastrée n° 239, section A (terre Terakaiga), construction d'une maison d'habitation.

14 juin 2006

N° 06-850-1 MET.AU.TG, M. Kristopheur Tagateheiraro, terre Teheikotue à Vahitahi, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

1er juin 2006

N° 06-767-1 MET.AU.TG, M. Raitini Léonard Lien, parcelle cadastrée n° 47, section AB (terre Tearatotoro) à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

7 juin 2006

N° 06-794-1 MET.AU.TG, M. Flavien Vahapata, parcelle cadastrée n° 148, section B (terre Fareteroi) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation.

8 juin 2006

N° 06-728-1 MET.AU.TG, Mme Raiheiarai Tiaihau épouse Amaru, parcelle cadastrée n° 58, section AA (terre Tereia II) à Mataiva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

7 juin 2006

N° 06-729-1 MET.AU.TG, M. Cyrill Ragivaru, parcelle cadastrée n° 91, section E (terre Magotunu), construction d'une maison d'habitation.

8 juin 2006

N° 06-849-1 MET.AU.TG, M. Edouard Charles, parcelle cadastrée n° 426, section H (terre Gagierauketoketo), construction d'une maison d'habitation.

12 juin 2006

N° 06-163-2 MET.AU.TG, M. et Mme Tehaihai et Tehetu Tehau, parcelle cadastrée n° 176, section A (terre Tairuahorohoro) à Takapoto, construction d'une maison d'habitation.

13 juin 2006

N° 06-853-1 MET.AU.TG, Mlle Hinanui Charles, parcelle cadastrée n° 426, section H (terre Garierauketoketo), construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAIT D'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PAPEETE

Par arrêt n° 325 en date du 11 mai 2006, la cour d'appel de Papeete a réformé le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 23 janvier 2006 (ayant prononcé une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Pierre VILLERET, RCS n° 6222 B pour une durée de 15 ans) et a débouté M. Charles MU SI YAN, liquidateur de la SARL MAMAO BAZAR de sa demande tendant au prononcé de la faillite personnelle de M. Pierre VILLERET.

Par arrêt n° 323 en date du 11 mai 2006, la cour d'appel de Papeete a confirmé le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 10 octobre 2005 qui a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL NEW LOTUS FITNESS CLUB, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 4502 B.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 26 juin 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SAS TAHITI QUINCAILLERIE, RCS de Papeete n° 348 B dont le siège social est situé à Fare Ute, BP 1686 Papeete, représentée par son président-directeur général, M. Edwin ALINE, domicilié en cette qualité audit siège.

Objet : Importation et vente en gros ou en détail de tous articles de quincaillerie.

Date de cessation des paiements : 26 juin 2006.

Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, télécopie : 54 47 26.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 26 juin 2006 prononçant la résolution du plan adopté le 26 janvier 2004 et ouvrant une procédure de

liquidation judiciaire à l'égard de Mme Sonia HATTIO épouse TERIIRAIE, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 35044 A.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, télécopie : 54 47 26.

Juge-commissaire : Jean-Emmanuel ANESTIDES, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 26 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Rosine ATIU, RCS n° 28114 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme Rosine ATIU au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

MAT +

Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle

Au capital de 35 000 000 F CFP

Siège social : Pirae, rue Paul-Bernière

RCS Papeete n° 5807 B

Aux termes de ses décisions en date du 23 juin 2006, l'associée unique a décidé en application de l'article 223-42 du code du commerce qu'il y avait lieu de continuer l'activité de la société.

Pour avis,
La gérance.

SAV

Société à responsabilité limitée
au capital de 600 000 F CFP

Siège social : Papeete, Orovini, rue Dumont-d'Urville
RC Papeete n° 999 B

Suivant décision de l'associé unique de la société SAV, il a été décidé de la dissolution sans liquidation de la société SAV dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, à compter du 31 mars 2006.

Les oppositions seront faites au siège de la société **TELETRONIQUE** à Papeete, rue Lagarde, BP 45 Papeete.

Pour avis.

PAPEARI AGREGATS

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Papeari, PK 54,300, côté mer
RCS Papeete n° 7117 B

Extension de l'objet

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2005 :

La société a pour objet l'extraction et la commercialisation d'agréats, la réalisation de travaux de terrassement et de tous types de travaux de construction (maisons individuelles, maisons à étage, barrières, etc.), et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, de manière à concourir à sa réalisation.

Pour avis,
 La gérance.

ALIZES-RH POLYNESIE SARL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 2006, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : ALIZES-RH POLYNESIE SARL.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 500 000 F CFP.

Siège social : Lot n° 109, Lotus, Punaauia.

Objet social : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prestation de conseil en recrutement, évaluation, formation, conseil en ressources humaines et accompagnement du changement, et accompagnement de la personne ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance :

1- M. Christophe LASSAGNE, demeurant à Punaauia, lot n° 109, Le Lotus ;

2- M. Yannick PLANTE, demeurant 6, allée des Mahoganys, Cap-Est, 97240 Saint-François, Martinique.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Christophe LASSAGNE, gérant.

Office notarial Dominique CALMET,
415, boulevard Pomare, Papeete

STOCKAGE PETROLIER DE MOTU UTA,

par abréviation SPMU

Société par actions simplifiées
au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, Motu Uta

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date à Papeete du 20 juin 2006, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le même jour, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiées.

Dénomination sociale : STOCKAGE PETROLIER DE MOTU UTA, par abréviation SPMU.

Objet :

- l'étude, la réalisation, l'exploitation et la gestion d'installations de stockage d'hydrocarbures ;
- à cet effet, l'achat ou la prise à bail de tous terrains ou constructions, l'édification de tous dépôts, cuves, installations annexes et bâtiments administratifs ;
- le déchargement, le stockage et la réexpédition de tous hydrocarbures ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, de nature mobilière ou immobilière, se rattachant à l'objet défini ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Siège social : Papeete, Motu Uta.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 5 000 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : Le capital social s'élève à 5 000 000 F CFP, divisé en 500 actions de 10 000 F CFP chacune, intégralement libérées.

Admission aux assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations quel que ce soit le nombre d'actions qu'il possède.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions : La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'autorisation de l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Président : SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE STOCKAGE, société anonyme au capital de 120 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, zone de la Papeava, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2379 B, représentée par le président du conseil d'administration M. Marc SIU, demeurant à Punaauia, résidence Lotus.

Commissaire aux comptes titulaire : La SCP de commissaires aux comptes REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN-LIS, société civile professionnelle au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4706 C.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Louis PELLOUX, domicilié à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique CALMET, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

ARUTUA PEARLS FARM
Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP,
divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Arutua (Tuamotu, Polynésie française)
RCS Papeete : n° TPI 05 222 C
N° TAHITI : 747238

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia le 22 juin 2006, les modifications suivantes, aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Jean-Pierre RENAUD, demeurant à Arutua.

Nouvelle mention

Gérance : La gérante de la société est Mme Irmina SANFORD, demeurant à Faa'a.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

GARAGE AUTO MOTO
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, zone industrielle de Fare Ute
RCS Papeete : n° 745 B

Nomination de commissaires aux comptes

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 28 juin 2006, la SARL "Société de commissaires aux comptes CHAINE-FOUGEROUSE-MOREL-TOURON" a été nommée en

qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et M. Pierre Yves MOREL a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour toute la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Commissaire aux comptes titulaire

Mention ancienne

M. Patrick CHAINE, expert-comptable, domicilié à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

Mention nouvelle

SARL "Société de commissaires aux comptes CHAINE-FOUGEROUSE-MOREL-TOURON", dont le siège social est à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 85 B.

Commissaire aux comptes suppléant

Mention ancienne

M. Patrick ANCEL, expert-comptable, domicilié à Papeete, BP 3658.

Mention nouvelle

M. Pierre Yves MOREL, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

INTERMAT

Société anonyme
au capital de 250 030 200 F CFP
Siège social : Pirae, rue Paul-Bernière
RCS de Papeete : n° 483 B
N° TAHITI : 038414

Nomination de commissaires aux comptes

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 23 juin 2006, la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES ci-après dénommée, a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et M. Jean Pierre GOSSE a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour toute la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Commissaire aux comptes titulaire

Mention ancienne

M. Patrick CHAINE, expert-comptable, domicilié à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

Mention nouvelle

SCP GOSSE-PARION-CHANGUES, société de commissaires aux comptes dont le siège est à Papeete, rue Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 4951 C.

*Commissaire aux comptes suppléant**Mention ancienne*

M. Patrick ANCEL, expert-comptable, domicilié à Papeete, BP 3658.

Mention nouvelle

M. Jean Pierre GOSSE, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, rue Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi.

NIPPON AUTO MOTO
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao,
avenue Georges-Clemenceau
RCS Papeete : n° 635 B

Nomination de commissaires aux comptes

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 28 juin 2006, la SARL "Société de commissaires aux comptes CHAINE-FOUGEROUSE-MOREL-TOURON" a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et M. Pierre Yves MOREL a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour toute la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

*Commissaire aux comptes titulaire**Mention ancienne*

M. Patrick ANCEL, expert-comptable, domicilié à Papeete, BP 3658.

Mention nouvelle

SARL "Société de commissaires aux comptes CHAINE-FOUGEROUSE-MOREL-TOURON", dont le siège est à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 85 B.

*Commissaire aux comptes suppléant**Mention ancienne*

M. Patrick CHAINE, expert-comptable, domicilié à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

Mention nouvelle

M. Pierre Yves MOREL, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 23 juin 2006, enregistré à Papeete, le 26 juin 2006, folio 13, bordereau 384/1,

M. Eugène Rosalie CELICA, commerçant, et Mme Claudine Maeva BOUSSARD (anciennement POETAI), son épouse, retraitée, demeurant ensemble à Punaauia, PK 11, côté montagne,

Ont vendu à :

La société GNOUC LANE, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 145 B et sous le n° TAHITI 775 684,

Un fonds de commerce de vente de poulets rôtis à emporter (véhicule de restauration R 14) sis et exploité à Punaauia, pour lequel M. Eugène CELICA est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 96 996 A (anciennement n° 25 474 A 96),

Moyennant le prix de 7 000 000 F CFP.

Jouissance : Au jour de la signature de l'acte authentique.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HITIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2006)

Président	: TEIKITEEPUPUNI Paul
Secrétaire	: AH-SAM Athanase
Trésorier	: TEIKITEEPUPUNI Firmin
Assesseur	: TEIKIHUAVANAKA Alexis

ASSOCIATION TAMARIKI TEHOEHOE*Erratum*

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 25 du 22 juin 2006, à la page 2106.

MODIFICATION DU BUREAU :
(17 mai 2006)

Président d'honneur	: TAUHIRO Temaramanui
Président	: PERRY Samuel
Vice-présidents	: TAAREA Pootu PERRY Teiva
Secrétaire	: PERRY Leilanie
Trésorière	: PERRY Hawaiana
Trésorière adjointe	: TEMANUPAIOURA Heifara
Commissaire aux comptes	: TAHAURI Kuraigo

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PAFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2006)

Directeur : BOULLAY Claude
Directeur adjoint
et trésorier : IP LEE HOI Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE TOROURA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2006)

Président : FLORES Richard
Vice-président : HARUA Abel
Secrétaire : ANANIA Patricia
Secrétaire adjointe : TAU Paulette
Trésorière : HARUA Eliane
Trésorier adjoint : TANÉPAU Tihoti
Commissaires aux comptes : HAUATA Florida
CHUNG Maurice

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2006)

Président : HOPARA Nano
Vice-président : TAINANUARIII Thierry
Secrétaire : FLOHR Delano
Secrétaire adjoint : FAATAU Félix
Trésorier : CHEOU Ronald
Trésorière adjointe : TAINANUARIII Lafie

Section de football, ping-pong, handball et boxe :

Président : FAATAU Félix

Section de basket-ball :

Président : FLOHR Tahimanarii

Section de volley-ball :

Président : CHEOU Ronald

Section de pétanque :

Président : TAINANUARIII Thierry

Section de va'a :

Président : LEE Juanito

ASSOCIATION DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE, IMMOBILIERE ET MOBILIERE

FAAHOI TE FENUA O TE NUNAA - FTFN

anciennement dénommée

ASSOCIATION IMMOBILIERE ET MOBILIERE

FAAHOI I TE FENUA O TE NUNAA - FTFN

Modification de statuts

Il a été rajouté à l'objet la prévention sociale et la promotion de la citoyenneté.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2006)

Président : HAAPA Gontran
Secrétaire : TAPU Taratina Cécile
Trésorier : TERIITAHII Bill Airima

ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2006)

Président d'honneur : VAN BASTOLAER Victor
Président : TAPU Anaparii
Président délégué : VAN BASTOLAER Tony
Vice-président : VAN BASTOLAER Victor
Secrétaire : TAPU Angel
Trésorier : FAUA Philippe

ASSOCIATION FAMILIALE TIHIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2006)

Président : TEIKITUMENAVA Ludovic
Secrétaire : AH-LO Brigitte
Trésorière : TEIKITUMENAVA Eliane

CLUB DE LA MARINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2006)

Président et trésorier adjoint : JAFFRY Roger
Vice-président : MARCINKOWSKI Alain
Secrétaire : JESTIN Jean-Yves
Secrétaire adjoint : COLSON Thierry
Trésorier : WOJTYCZKA Roland

FEDERATION VAHINE FAKARAVA anciennement dénommée AMUITAHIRAA VAHINE FAKARAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2006)

Présidente d'honneur : MARO Antoinette
Présidente : TAHIATA Ruaragi
Secrétaire : TAUMIHAU Sonia
Trésorière et déléguée : WILLIAMS Rosalie
Trésorière adjointe : IPUTOA Marie-Claire
Commissaire aux comptes : WILLIAMS Taverio
Assesseur : MOEROA Havailli

ASSOCIATION EKALESIA EMANUELA NO PAREA

anciennement dénommée

TE FAAROO CHERESSETIANO NO PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 2006)

Président : TUHEI-FAAHU Antonio
Vice-présidents : TUIHANI Eugène
TERAAITEPO Mana
Secrétaire : TEMAUU Rosine
Secrétaire adjointe : PANAI Fanau
Trésorier : TEATA Tetaria
Trésorière adjointe : PANAI Christiane
Assesseurs : MAI Alphonse
LY TSOI Rotania
TEURUARIII Jean-Claude

ASSOCIATION JEUNESSE ARUPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juin 2006)

Présidente	:	MAI Teipoo
Vice-président	:	TINOMOE Hentz
Secrétaire	:	TINOMOE Teririatahu
Secrétaire adjointe	:	MAIHITI Porine
Trésorier	:	MARA Ririmo
Trésorier adjoint	:	TIAREURA Vetea

ASSOCIATION COMMUNE DE BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 mai 2006)

Président	:	PUHIA David
Vice-président	:	PATU Mahio
Secrétaire	:	FAATAUORE Harold
Secrétaire adjoint	:	MANEA Orairai
Trésorier	:	MANATE Marc
Trésorier adjoint	:	MANUTAHU Eritana

ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAEVA BEACH**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mai 2006)

Présidente	:	UTIA Marry-Ann
Vice-président	:	TAKI Elvis
Secrétaire	:	VANE Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	HAPIPI Isabelle
Trésorière	:	REHUA Sonia
Trésorier adjoint	:	METAIS Christophe
Assesseur	:	TEMARII Mike

ASSOCIATION TAMARII TUMU VI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mai 2006)

Président	:	POUIRA Thierry
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Poe
Trésorière	:	LANTEIRES Vilna
Membres	:	TUHARIUA Tania
	:	MAHAI Victorine

COOPERATIVE TUHAA PAE FRAIS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 mai 2006)

Président	:	HAUATA Tefania
Vice-président	:	MAU'ATI Tehina
Secrétaire	:	HAUATA Maima
Secrétaire adjointe	:	TERE Rosina
Trésorière	:	MOEAU Odile
Trésorier adjoint	:	TEOROI Francis
Assesseurs	:	HAATANI Féline
	:	PIRATO Charles
	:	PUARAI Mareto
	:	ROOMATAAROA Sergio

ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI - CYCLISME*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2006, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE HEIPUAHERE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juin 2006)

Président	:	TAKI Mapuhia
Vice-présidente	:	TAKI Irène
Secrétaire	:	ARAI Geneviève
Trésorier	:	TAKI Sévéro

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE ONE MAHINA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 mai 2006)

Président d'honneur	:	TAPII Francis
Président	:	AHINI Justin
Vice-présidente	:	TAPII Tekehu
Secrétaire	:	AHINI Pura
Secrétaire adjoint	:	MAKITUA Kipriano
Trésorière	:	PORUTU Erita
Trésorière adjointe	:	PAPA Patricia
Assesseurs	:	RICHMOND Tonie
	:	MATOHI-TEFAU Vairau
	:	TETUAMANUHURI Eugène

ASSOCIATION JEUNESSE ARIURANUI DE TITIRO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 mai 2006)

Président	:	WONG-SANG Taihia
Vice-présidente	:	MOHI Prunella
Secrétaire	:	TAVERE Maria
Secrétaire adjointe	:	TEAOTEA Sarai
Trésorière	:	TARANO Ruta
Trésorière adjointe	:	TARANO Célestine

AMICALE DU COLLEGE DE HUAHINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 avril 2006)

Présidente	:	POIRIER Isabelle
Secrétaire	:	LABORDE Amaia
Trésorière	:	FONG LOI Miléna

ASSOCIATION TE MATA ITE O TEOPAPA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 juin 2006)

Président	:	PATU Titona Thierry
Vice-président	:	NAKEAETOU Pierre
Secrétaire	:	PATU Lydia
Secrétaire adjointe	:	ANIAMIOI Viviane
Trésorier	:	TIMAU Daniel
Trésorière adjointe	:	NAKEAETOU Sabrina

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RANGIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mai 2006)

Président	: MARAEURA Tahuu
Vice-présidente	: TUPAHIROA Mariuga
Secrétaire	: TEHEIURA Sandra
Secrétaire adjointe	: ARIIHOHOA Rauhei
Trésorière	: ROCHET Tania
Trésorier adjoint	: MATAARERE Alexander

TAATIRAA HUMA MERO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juin 2006)

Présidente	: KAMIA Henriette
Vice-président	: CHEE AYEE Christian
Secrétaire	: CHANTEAU Evelyne
Secrétaire adjoint	: ELLACOTT James
Trésorière	: CHEE AYEE Micheline
Trésorière adjointe	: ARIITAI Sylvie
Assesseeurs	: AIE Arsène
	: TERIA Stewen
	: ELLIS Jean-Claude

COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er juin 2006)

Présidente	: CHICOU Mia
Vice-présidente	: TIHIVA Léonne
Secrétaire	: TEMARII Dorina
Secrétaire adjoint	: FAATOMO Siméon
Trésorier	: RADREAU Philippe
Trésorier adjoint	: BROSEUS Nicolas

TAATIRAA VANIRA NO PAREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 avril 2006)

Président	: TEHIHIRA François
Vice-président	: TUTURU Tauirai
Secrétaire	: TEMEHARO Thérèse
Secrétaire adjointe	: TAAROA Titaina
Trésorière	: TEMAIANA Rosa
Trésorière adjointe	: CHONGAUD Ephérama

ASSOCIATION VAITOPII NO TE TAI A TIHE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 juin 2006)

Président	: KOKAUANI Julien
Vice-président	: CANTOIS Lionel
Secrétaire	: MATOHI Valentine
Secrétaire adjoint	: PAHUTOTI Athanase
Trésorière	: COULON Sandra
Trésorière adjointe	: KAMIA Léonie
Assesseeur	: PEETAU Rudy

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 mai 2006)

Président	: TAUATITI Averii
Vice-présidente	: AMARU Antoinette
Secrétaire	: PAOFAI Jacques
Secrétaire adjoint	: TEVAEARAI Marcel
Trésorier	: FAAREOITI Samuel
Trésorière adjointe	: HAOATAI Salomé

**COMITE POLYNESIEN DES MAISONS FAMILIALES
RURALES - TOMITE PU UTUAFARE FETII****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mai 2006)

Président	: DOOM Roger
Vice-présidents	: ROIHAU André
	: MAI Daniel
Secrétaire	: DESROCHES Albert
Secrétaire adjoint	: TEUNU Jean-Claude
Trésorier	: TAUTU Dominique
Trésorier adjoint	: TAUATITI Averii

ASSOCIATION TE VAI E PE'E**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 juin 2006)

Présidente	: TERITEHAU Puahi
Vice-présidente	: TIARE Lovina
Secrétaire	: DEANE Hinarui
Secrétaire adjointe	: BARFF Stéphanie
Trésorière	: PIFAO Chantal
Trésorier adjoint	: PECKETT Yves

ASSOCIATION TAMARII NAPAHERE NO MAKEMO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 mai 2006)

Président	: PETIS Daniel
Vice-président	: APUARII Eugène
Secrétaire	: APUARII Tina
Secrétaire adjointe	: KAPIKURA Nita
Trésorière	: APUARII Hinarau
Trésorière adjointe	: MARUNUI Tuia
Commissaire aux comptes	: TANGI Edouard
Assesseeurs	: TAPI Sylvain
	: MARUNUI Michel

ASSOCIATION SPORTIVE TUAKI HOE*Modification de statuts*

L'association a modifié ses statuts, et plus particulièrement son objet :

Elle a pour but :

- de pratiquer des activités physiques et sportives, et en particulier le va'a (pirogue polynésienne) ;

- d'encourager les jeunes à pratiquer ce sport ;
- de participer aux différentes compétitions de va'a organisées en Polynésie française et au niveau international ;
- d'organiser des courses de va'a ;
- d'organiser des sorties, des manifestations et des activités diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2006)

Président : KLIMA Rudolf
Secrétaire : BRUNEAU Willy
Trésorier : TEIKIEHUPOKO Heato

TARAVAO ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2006)

Président : LECONTE Rémi
Secrétaire : LANDRU Fabrice
Secrétaire adjointe : SCALLAMERA Blandine
Trésorière : PERRY Céline
Trésorière adjointe : METUA Heimoana

ASSOCIATION JEUNESSE TAMA HITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2006)

Président : TAATA Jacques
Vice-présidente : TAIARUI Eliane
Secrétaire : TAATA Vaitiare
Secrétaire adjointe : GASPARDIN Aurélie
Trésorier : CADOSTEAU Moïse
Trésorière adjointe : TAVANAE Verna
Assesseurs : TAHAI Emilie
TAATA Tyron

ASSOCIATION RENCONTRES MUSICALES A TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2006)

Président : CASEMODE Philippe
Vice-présidente : DE MICHIÉLI Chantale
Secrétaire : DUVAL Jean-Pierre
Secrétaire adjoint : GIRAUD Yves
Trésorier : LALLEMAND Serge
Assesseur : SIU Maeva

ASSOCIATION MOUVEMENT DE JEUNESSE DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2006)

Présidente : TEAUNA Emilienne
Vice-président : PIIRAI Marc
Secrétaire : APUARI Jean-Claude
Secrétaire adjointe : AKEOU TSIU FOUÉ Léonne
Trésorière : POIA Clarisse
Trésorier adjoint : KAIMUKO Pierre

SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2006)

Président : FOLLIN Pierre
Vice-présidente : HUGUET Annette
Secrétaire : GOUY Patrice
Trésorier : PETIT Michel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE OMOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2006)

Présidente : KOKAUANI Marie-Noëlle
Vice-présidente : TETUANUI Corinne
Secrétaire : MATOHI Lucia
Secrétaire adjointe : MITITAI Sylviane
Trésorière : DICARLO Manava
Trésorier adjoint : POEVAI Richard
Assesseurs : MARAETAATA Simone
GILMORE Odette

ASSOCIATION FAMILIALE TE HUI MARO URA

MODIFICATION DU BUREAU :
(22 juin 2006)

Président d'honneur : IOTEFA Teriirere
Vice-présidente : MARO Victorine
Secrétaire : TUPAHURUHURU Jean-Paul

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT "LES COTEAUX DE HAMUTA"**

Modification de statuts

L'association a modifié ses statuts, et plus particulièrement son objet :

Elle a pour but :

- de permettre la mise en place d'action, d'animation, d'information, de formation, de prévention, d'insertion et de participer au débat sur l'accession à la propriété des locataires des "Côteaux de Hamuta" ;
- de resserrer les liens amicaux entre les habitants ;
- de favoriser la communication et l'entraide entre les jeunes et les adultes du quartier.

Son siège social est fixé aux "Côteaux de Hamuta".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2006)

Présidente d'honneur : BELLAIS Antonina
Président : TEHUIFATUA Tuturi Marere
Vice-président : PAUTU Tuterai
Secrétaire : VAIMÉHO Jean Terii
Secrétaire adjointe : POAREU Dayna
Trésorière : FREBAULT Clarita
Trésorier adjoint : VAIHO-ROFAI Jean-Yves
Assesseurs : HATITIO Ruta
TEMORERE Francine
PAOAAFAITE Doriana

**ASSOCIATION AUTAEAE RAA POUVANAA A OOPA,
AMICALE POUVANAA A OOPA**

(Récépissé n° 9315 DRCL du 5 juillet 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AUTAEAE RAA POUVANAA A OOPA, AMICALE POUVANAA A OOPA régie par la loi du 1er juillet 1901 a été créée le 24 mai 2006.

Elle a pour objet :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de tous les adhérents aux présents statuts ;
- le développement et la pratique des activités de jeunesse, sportives, de loisirs, culturelles, sociales, etc.

Son siège social est fixé à Papeete, Fariipiti, Patutoa, BP 140652 Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	VAIRAAROA Aline
Vice-président d'honneur	:	HIRO Tony
Président	:	HIRO Henry
Vice-présidents	:	TENAURI Patrice VAIRAAROA John
Secrétaire	:	TAERO Tom
Secrétaires adjoints	:	HATTIO Rameha TAURU Manutahi
Trésorière	:	CLARK Miriama
Trésoriers adjoints	:	PATII Jean-Marc POMARE Marc
Conseiller juridique	:	TAPUTU Gustaves
Conseillère juridique adjointe	:	HURI Prunella
Administratrice	:	PAPARAI Périna
Administratrice adjointe	:	TEAI Sophie

ASSOCIATION FAMILIALE TAUMATA

(Récépissé n° 9361 DRCL du 13 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TAUMATA.

Elle a pour objet :

- de retracer la lignée généalogique précise ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers ;
- de construire un cimetière familial ;
- de faire valoir les intérêts familiaux sur ces terres (actions en justice) ;
- d'organiser et de préparer tous déplacements hors ou sur le territoire (voyages culturels et évasan).

Son siège social est fixé à la Mission, vallée de la Petite Source, lot n° 3, BP 3461 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREOPA Gustave
Vice-président	:	TEREOPA Charles
Secrétaire	:	TEREOPA Mergalie
Trésorier	:	TEREOPA Richard

ASSOCIATION COLLECTIF TAHITI ROCK

(Récépissé n° 9399 DRCL du 22 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 juin 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION COLLECTIF TAHITI ROCK.

Elle a pour objet :

- d'organiser des événements culturels ainsi que la production, la diffusion et la promotion d'œuvres et d'artistes. Une place toute particulière sera réservée aux projets de M. Léo Marais ;
- de favoriser la promotion d'artistes et de groupes musicaux résidant en Polynésie française, en France et à l'étranger ;
- de faciliter le contact entre artistes, producteurs, maisons de disques, studios d'enregistrement, juristes, associations, fournisseurs, distributeurs et tous les secteurs de la production musicale ;
- de produire des documents écrits, imprimés, multimédia, internet, sonores et audiovisuels dans le but d'aider à la promotion des artistes résidant en Polynésie française ;
- de favoriser et d'organiser la tenue de concerts d'artistes résidant en Polynésie française et éventuellement d'autres événements médiatiques conformes à l'objectif énoncé dans l'exposé des motifs ;
- de faire connaître et de diffuser par tous les moyens existants la musique et les chansons écrites et composées en Polynésie française, dans le reste du monde ;
- d'apporter son soutien et de développer des projets et des échanges culturels conduits par les artistes résidant en Polynésie française, en France et à l'étranger.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement Super Mahina n° 98 A, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DAFNIET Frédéric
Vice-présidents	:	GAUDERMEN Hinatea LOUVAT Marc Emmanuel
Secrétaire	:	SIU-VAXELAIRE Heikura
Trésorier	:	COLAS Torea

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA RIMATARA

(Récépissé n° 52 AUST du 23 juin 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TAUTURU IA NA RIMATARA fondée le 17 juin 2006 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de venir en aide et d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires ;
- de défendre les droits et les intérêts des malades.

Son siège social est fixé à Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HATITIO Georges
Président	:	MOOROA Eric
Vice-présidents	:	ATAPO-IOTUA Nelly TAHARIA Léonard MOOROA-AVAE Tapu
Secrétaire	:	TARINA Jacques
Secrétaires adjointes	:	UTIA-HATITIO Claudine LENOIR-UTIA Danielle
Trésorier	:	HATITIO Harevaa
Trésoriers adjoints	:	UTIA Ivan ANANIA Gabriel
Commissaires aux comptes	:	TAMARINO-TEFAAFANA Iaera TETUIRA Alphonse

ASSOCIATION DE JEUNESSE VAIPHAH

(Récépissé n° 87 SAISLV du 12 juin 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DE JEUNESSE VAIPHAH fondée le 12 mars 2006 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation :

- de toutes actions en faveur des jeunes de l'île de Tahaa ;
- de centres d'accueil pour enfants et adolescents ;
- de rassemblements à caractère éducatif (forum, etc.) ;
- de centres de formation en collaboration avec différents partenaires ;
- de rencontres entre les jeunes et les personnes âgées ;
- de journées ou de rencontres pour la protection de l'environnement ;
- de voyages à caractère éducatif ;
- d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est situé à Patio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINORUA Placide
Vice-présidente	:	MAO Teri
Secrétaire	:	SAFFRAN Elise
Secrétaire adjointe	:	IOANE Ramona
Trésorier	:	CHONG-FAT Clayderman
Trésorière adjointe	:	TINORUA Arlette
Commissaire aux comptes	:	PARO Emélie

ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO CLUB TOVAITEA

(Récépissé n° 9403 DRCL du 22 juin 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO CLUB TOVAITEA fondée le 10 juin 2006 a pour objet :

- de favoriser l'insertion des jeunes dans la société par la pratique d'un art martial et en particulier le taekwondo ;
- d'assurer la promotion de cette discipline par tous les moyens ;
- de développer chez les pratiquants un esprit d'effort et de rigueur ;
- d'améliorer les relations amicales et sportives chez nos jeunes adeptes ;
- d'organiser des rencontres sportives, des cours de taekwondo, des compétitions, des démonstrations, des fêtes, etc.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 9,800, derrière la mairie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Présidente	:	RENVOYE Laurette
Vice-président	:	TAVAEARII Wilfred
Secrétaire	:	MAURITERA Moetua
Secrétaire adjointe	:	PANI Moetua
Trésorière	:	PAHUIRI Adelaïde
Trésorier adjoint	:	CHAGNE Steeve
Commissaire aux comptes	:	TEHIO Léonard
Instructeur technique	:	RENVOYE Tunui

ASSOCIATION LE RUCHER

(Récépissé n° 9409 DRCL du 26 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION LE RUCHER.

Elle a pour objet :

- la promotion de l'artisanat, de l'horticulture et de l'agriculture ;
- l'initiation des jeunes et des adultes à la culture polynésienne et aux confections artisanales.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 25, côté montagne, vallée Onohea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEON Simone
Secrétaire	:	VIRAU Taaroa
Secrétaire adjointe	:	VIRAU Manouka
Trésorier	:	LEON Pierre

ASSOCIATION TE VAHINE NO ANANAHI NO TAHAA*(Récépissé n° 86 SAISLV du 12 juin 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE VAHINE NO ANANAHI NO TAHAA, fondée le 29 mai 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper toutes les femmes actives à la vie communautaire de Tahaa ;
- d'organiser des rencontres, des déplacements et des voyages pour informer, soutenir et discuter de la vie familiale entre toutes les femmes de Tahaa et des autres îles ;
- de mettre en place des formations et toute action à caractère économique en faveur des jeunes femmes et des membres de l'association (artisanat, etc.) ;
- de participer à tous les rassemblements axés sur les droits de la femme.

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HENRY Linda
Vice-présidente	: NAORE Gréta
Secrétaire	: SOVALENI Maryanne
Trésorière	: TCHEUNG PAO Louise

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI GANAA*(Récépissé n° 95 TG du 20 juin 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI GANAA, fondée le 15 juin 2006, a pour but :

- de pratiquer tous les sports (volley-ball, basket-ball, tennis de table, football, athlétisme, pirogue, javelot traditionnel dit patia fa, chasse sous-marine, natation, surf, body-bulding, gymnastique, karaté, taekwondo, boxe, pétanque, etc.) ;
- de s'affilier aux différentes fédérations sportives locales, nationales et internationales ;
- d'acheter du matériel de sport ;
- d'organiser des championnats dans toutes ces disciplines ;
- d'organiser des rencontres interîles et des déplacements ;
- d'organiser des cérémonies et des fêtes entre les membres adhérents et leurs invités ;
- d'organiser des ventes et des galas.

Son siège social est situé à Tuuhora, Anaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VILLA Teva
Vice-président	: PITA Charles
Secrétaire	: BEAURY Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: PITA Leina
Trésorière	: UTIA Bernice
Trésorière adjointe	: MATAI Maima
Assesseurs	: TAVAE Tetuanui PAEAI Jean-Claude

ASSOCIATION HAUTU NO FAA'A*(Récépissé n° 9401 DRCL du 22 juin 2006)*

Extraits de statuts

Il est constitué, le 12 mai 2006, l'ASSOCIATION HAUTU NO FAA'A conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de favoriser l'extension de l'horticulture et de l'artisanat ;
- de faciliter la formation professionnelle des membres, de développer leurs activités économiques et de mettre en valeur un patrimoine immobilier.

Son siège social est fixé à Faa'a, au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HOROI Marietta
Vice-présidente	: TETIAMANA Rousset
Secrétaire	: SOUMING Carméla
Trésorière	: BARFF Jeanne

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE
UFOLEP DU CJA DE PAPEETE***(Récépissé n° 9410 DRCL du 26 juin 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE UFOLEP DU CJA DE PAPEETE, fondée le 12 juin 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives, de pleine nature et socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique.

Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature, de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par L'UFOLEP.

Son siège social est situé au CJA de Fare Ute, en face du Cercle des marins.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TINORUA Mireille
Secrétaire	: SOUCHE Albert
Trésorier	: LAW Léon

ASSOCIATION TETUATAATA A TETERE*(Récépissé n° 9425 DRCL du 28 juin 2006)*

Extraits de statuts

Il est formé, le 22 juin 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents qui la complètent dénommée ASSOCIATION TETUATAATA A TETERE.

Elle a pour objet :

- de rassembler toute la descendance de Mme Feue Tetuataata a Manarani dite Opura Vahine a Tetere dite encore Tetuataata a Paumoana, de Raiatea, des autres îles et également ceux qui vivent dans les pays étrangers ;
- de parvenir à la bonne entente et au bien-être des familles dans les domaines des affaires de terre appartenant aux parents, grands-parents et arrière-grands-parents de Mme Feue Tetuataata a Manarani dite Opura Vahine a Tetere dite encore Tetuataata a Paumoana ;
- d'organiser des réunions et des assemblées, pour informer la famille sur les modalités, partages, homologations enregistrements, cadastres de toutes les terres appartenant à Mme Feue Tetuataata a Manarani dite Opura Vahine a Tetere dite encore Tetuataata a Paumoana ;
- d'informer les familles sur toutes les décisions prises et/ou à prendre et des résultats qui s'en suivront ;
- de défendre les intérêts de la famille sur toutes les questions relatives aux affaires de terre ;
- de faire rencontrer les aînés et les jeunes issus de cette descendance ;
- de rechercher la généalogie des parents, grands-parents et arrière-grands-parents de Mme Feue Tetuataata a Manarani dite Opura Vahine a Tetere dite encore Tetuataata a Paumoana ;
- de recenser les terres appartenant aux parents, grands-parents et arrière-grands-parents de Mme Feue Tetuataata a Manarani dite Opura Vahine a Tetere dite encore Tetuataata a Paumoana ;
- de participer à la protection de l'environnement et de sauvegarder le milieu naturel dans le respect des lois et des réglementations en la matière ;
- de participer à la gestion du patrimoine foncier de notre association.

Son siège social est fixé à Tahiti, chez le président, à Pamatai, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAURAA Edwin
Vice-présidente	: TAVERE Maria
Secrétaire	: HAAPII Tahia
Secrétaire adjoint	: AYON Eric
Trésorier	: TEMAURI Alexandre
Trésorier adjoint	: ROIHAU André

ASSOCIATION SPORTIVE DU CJA DE FAA'A

(Récépissé n° 9422 DRCL du 28 juin 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU CJA DE FAA'A, fondée le 12 juin 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives, de pleine nature et socioculturelles dans le cadre d'un fonctionnement démocratique.

Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine

nature de la Ligne française de l'enseignement de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'UFOLEP.

Son siège social est fixé au stade de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUIOUTU Jean-Jacques
Secrétaire	: TAVAITAI Romina
Trésorière	: TIARE Taina

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT

(Récépissé n° 82 TG du 14 juin 2006)

Extraits de statuts

LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT, fondée le 30 mai 2006, a pour objet :

- de favoriser, de promouvoir et de contrôler par tous les moyens légaux la prévention des membres de tous comportements déviants, principalement par l'écoute, le dialogue, la communication et l'insertion professionnelle et sociale et de développer des actions à caractère pédagogique en direction de ses membres ;
- d'organiser des rencontres entre associations, membres et intervenants (police, ligues, autorités publiques et politiques, etc.), toutes festivités ou manifestations intéressant les adhérents, de réunir, de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité de l'ensemble des associations fédérées et à venir, en France et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics ;
- de faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de son activité générale.

Son siège social est fixé à Makemo, archipel des Tuamotu, en Polynésie française. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: YIP Michel
Président	: JEHANNO Yannick
Secrétaire	: TEIRI Gérard
Trésorière	: DOMBY Fabienne
Assesseur	: CHIN FOO Raymond

ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE NAPUKA

(Récépissé n° 97 TG du 22 juin 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE NAPUKA a été fondée le 4 juin 2006.

Elle a pour but :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Napuka ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: KAMAKE Marina
Secrétaire	: OMITAI Félix
Trésorier	: TAKI Mapuhia

FEDERATION TAHITIENNE DE BADMINTON

(Récépissé n° 9341 DRCL du 26 juin 2006)

Extraits de statuts

LA FEDERATION TAHITIENNE DE BADMINTON, fondée le 25 mai 2006, a pour objet la pratique et la promotion du badminton dans le cadre associatif dépourvu de tout objet à caractère commercial ou lucratif.

Son siège social est fixé à Fautaua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LERAMBERT Thierry
Vice-présidente	: PERRY Errica
Secrétaire	: WEINZAEPFLEN Jean-Noël
Secrétaire adjoint	: METZGER Jean
Trésorier	: MOUX Thierry
Trésorier adjoint	: YU CHIP LIN Landry

DISTRICT DE HANDBALL DE TAMARII OROPA'A

(Récépissé n° 9319 DRCL du 30 juin 2006)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour, le 2 mai 2006, la dénomination de DISTRICT DE HANDBALL DE TAMARII OROPA'A.

Elle a pour but, dans le respect des statuts et des règlements de la Fédération tahitienne de handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur Tahiti et ses îles ;
- de créer les liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - a) La Fédération tahitienne de handball et la ligue des îles du Vent ;
 - b) Et tous les autres groupements affiliés ou reconnus par ce dernier avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETIARAHU Tamahere
Vice-président	: FARAHEI Vetea
Secrétaire	: PAARI Sylvia
Secrétaire adjoint	: AFAIPIA Jean-Pierre
Trésorière	: MAUORE Poekura
Trésorier adjoint	: TEAHU Ladis

ASSOCIATION TITAHU NUI

(Récépissé n° 100 TG du 27 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 juin 2006 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TITAHU NUI.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres dans tous les domaines mais plus particulièrement dans le domaine foncier pour faire aboutir toutes les revendications patrimoniales, familiales et ancestrales, et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Nukutavake, au domicile de M. Ragai Tanetevaïora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TANETEVAÏORA Ragai
Vice-président	: TAMA Tapuni
Secrétaire	: MICHEL Moenau
Secrétaire adjoint	: TANGI Tihoti
Trésorier	: TEAVAI Ah-Sing Tutavairua
Trésorier adjoint	: MARO Tagihia

ASSOCIATION AMUIRAA BETELA DE LA PAROISSE AUTONOME SINAI

(Récépissé n° 9431 DRCL du 30 juin 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AMUIRAA BETELA DE LA PAROISSE AUTONOME SINAI, fondée le 18 juin 2006 à Tiarei, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de récolter des fonds pour le "me" ;
- d'améliorer le "fare amuiraa" (achat d'ustensiles, matériel de nettoyage, etc.).

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 24,500, côté montagne, à la paroisse.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: IOSUA Iosua
Président	: TAVERE Freddy
Vice-président	: PATU Taaroarii
Secrétaire	: GRAFFE Vaihere
Secrétaire adjoint	: IE Kirane
Trésorière	: GRAFFE Manuella
Trésorier adjoint	: IOSUA Ludovic

ASSOCIATION TOAHOTU TAEKWONDO CLUB

(Récépissé n° 9450 DRCL du 3 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TOAHOTU TAEKWONDO CLUB.

Elle a pour objet :

- d'enseigner et de pratiquer le taekwondo ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'adhérer des jeunes à l'association et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature, et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale, sur le plan local, national et international ;
- d'organiser des soirées et des journées musicales et culturelles entre les jeunes ;
- de développer des activités d'animations dans la commune de Toahotu ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé au PK 2,500, quartier Ada-Vivish, n° 2, chez Feuti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FLOHR Hans
Secrétaire	: TOAREINUI Maima
Trésorière	: FEUTI Isabelle

**ASSOCIATION JEUNESSE DE ARUTUA
VIVEZ VOTRE FOI**

(Récépissé n° 76 TG du 14 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 30 avril 2006, une association communale de concertation, de formation, d'insertion, de prévention et de coordination des actions de la jeunesse et de l'éducation populaire dénommée ASSOCIATION JEUNESSE DE ARUTUA - VIVEZ VOTRE FOI. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet :

- de coordonner et de promouvoir les actions de ses membres ;
- de représenter ses membres auprès des institutions publiques et privées ;
- de favoriser les actions de formation au profit de ses membres ;
- d'être une force de proposition en matière de jeunesse ;
- d'initier et de mener toutes réflexions, projets et actions ayant trait à la jeunesse.

Son siège social est fixé à Arutua, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IZAL Thierry
Vice-président	: REHUA Jean-Pierre
Secrétaire	: REHUA Floris
Secrétaire adjointe	: JEAN Fabiola
Trésorière	: REHUA Angéline
Trésorière adjointe	: HURI Vanessa
Membres	: MOE Tehema REHUA Raimana TAGAROA Auguste REHUA Tevai

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT "LES COTEAUX DE HAMUTA"**(Récépissé n° 9420 DRCL du 28 juin 2006)
(Régularisation)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 juillet 2002 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT "LES COTEAUX DE HAMUTA".

Elle a pour but :

- de regrouper les locataires du lotissement pour faire valoir leurs droits ;
- d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement ;
- d'animer la vie sociale du lotissement.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION HA'AMAITAI TO TATOU OIRE

(Récépissé n° 8314 DRCL du 3 juillet 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HA'AMAITAI TO TATOU OIRE est fondée le 15 décembre 2005. Elle est régie par la loi 1901.

Elle a pour objectifs :

- de préserver l'environnement par le ramassage de déchets spéciaux à domicile ;
- de parrainer des activités ou des manifestations diverses pour la protection de la nature ;

- de faciliter l'insertion de jeunes ou toutes personnes physiques au moyen de formations, d'encadrements, d'animations, d'embauches ou autres dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le secteur d'activité se situe dans la commune de Arue.

Sont considérés comme déchets spéciaux : piles, batteries, huiles de vidange et bouteilles en verre.

Son siège social est fixé à Papeete, SARL Mamao Bureau, 121, avenue Georges-Clemenceau, 2e étage, BP 52295 Pirae, tél : 43 86 81.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: IOTEFA Anita
Vice-président	: TEMARII Arthur
Secrétaire	: NADEAUD Sveva
Trésorière	: LEBIHAN Victorine

ASSOCIATION LES HERITIERS PUNAA - TEHIHIPO

(Récépissé n° 9439 DRCL du 3 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION LES HERITIERS PUNAA - TEHIHIPO.

Elle a pour objet :

- de rechercher la généalogie ;
- de resserrer les liens familiaux ;
- de rechercher les terres appartenant aux aïeux.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Tematahi-Temarii, BP 51585 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHIHIPO-TEIPO Louis
Présidente	: TEHIHIPO-ORTAS Melba
Vice-présidents	: PITO Steeve TEHIHIPO Georges MANUTAHU-SHAN Geneviève ATENI Charles
Secrétaire	: ATENI Pitu (sénior)
Secrétaire adjointe	: PUHETINI-TEIPO Anne-Marie
Trésorier	: TEIHOTAATA Alexandre
Trésorière adjointe	: MATEHAU-MAKER Yasmina

ASSOCIATION FAMILIALE RERETUA A PENI-RUPEA DITE AUSSI METUA

(Récépissé n° 8951 DRCL du 21 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 janvier 2006 une association familiale entre tous les descendants et héritiers de Peni-Rupea Reretua dite aussi Metua, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE RERETUA A PENI-RUPEA DITE AUSSI METUA. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux et d'établir l'identité familiale et juridique de tous, par l'établissement d'un arbre généalogique ou d'une dévolution successorale ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- de défendre tous les biens meubles et immeubles, et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions compétentes ;
- de recueillir tous les actes et documents, par des recherches dans les services administratifs (tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives et autres services compétents) ;
- de partager les biens ;
- en définitive, de réaliser toute action relative à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,900, quartier Hoata, BP 62553 Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: SAMIN Pouarii RUPEA Ernest Reretua
Président	: SAMIN Lucas
Vice-présidents	: HOATA José RUPEA Victor AHUPU Amaria
Secrétaire	: SAMIN Karen
Secrétaires adjoints	: SAMIN Julie AFAI Sandra RUPEA Reretua
Trésorier	: SAMIN Ameu
Trésorières adjointes	: SAMIN Odette RUPEA Angéline
Commissaires aux comptes	: RUPEA Valenta SAMIN Freddy MORETTA Angèle

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 51

Premier tirage du mercredi 28 juin 2006 :

2 5 19 22 25 43

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	473 066
5 bons numéros.....	401	81 718
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 926	3 602
4 bons numéros.....	20 061	1 801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45 180	858
3 bons numéros.....	326 209	429

Deuxième tirage du mercredi 28 juin 2006 :

1 8 12 19 20 43

Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	193 642 124
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 343 186
5 bons numéros.....	524	62 541
4 bons numéros et numéro complémentaire....	748	3 484
4 bons numéros.....	23 318	1 742
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 618	404
3 bons numéros.....	374 088	202

Joker + : 3 930 292

LOTO NATIONAL N° 52

Premier tirage du samedi 1er juillet 2006 :

3 4 17 36 44 47

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	60 211 336
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1 045 739
5 bons numéros.....	304	141 097
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 159	6 252
4 bons numéros.....	16 122	3 126
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36 745	572
3 bons numéros.....	325 814	286

Deuxième tirage du samedi 1er juillet 2006 :

2 7 10 29 38 44

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1 045 739
5 bons numéros.....	419	103 615
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 060	4 676
4 bons numéros.....	22 536	2 338
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 094	476
3 bons numéros.....	413 646	238

Joker + : 5 028 801

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 55 DU MERCREDI 12 JUILLET 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 55 du mercredi 12 juillet 2006 un gain total minimal de 835 322 195 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 27 juin 2006.

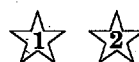
*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 30 juin 2006 - N° 26

6 15 16 40 43



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	3	119 804 594
5		2	7	14 570 823
4 +	☆ ☆	20	97	751 062
4 +	☆	314	1 354	35 859
4		447	1 941	17 505
3 +	☆ ☆	964	3 806	12 756
3 +	☆	16 992	66 396	3 723
2 +	☆ ☆	14 159	55 809	3 818
3		23 873	97 889	2 326
1 +	☆ ☆	75 151	300 685	1 622
2 +	☆	267 489	1 054 483	1 097

Joker+® : 1 112 679

KENO

Lundi 26 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 4 09 30 95 — Joker+® : 1 473 004

4	6	7	8	21	27	35	42	46	49
50	51	53	54	57	58	59	60	65	69

2e tirage

Jackpot : 9 96 16 15 — Joker+® : 0 953 602

2	3	6	11	12	13	18	19	22	23
34	35	38	43	47	53	56	60	67	69

Mardi 27 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 3 18 07 01 — Joker+® : 0 420 153

5	11	12	18	19	30	32	38	39	42
43	44	46	50	51	53	54	57	67	70

2e tirage

Jackpot : 9 83 42 62 — Joker+® : 7 936 218

1	2	10	14	15	19	20	29	33	36
41	43	45	49	50	54	60	62	64	70

Mercredi 28 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 3 41 32 57 — Joker+® : 2 246 091

3	6	9	12	23	27	28	35	36	41
42	44	45	46	52	53	56	59	63	64

2e tirage

Jackpot : 7 52 12 08 — Joker+® : 3 930 292

7	8	10	26	33	34	35	37	38	42
44	46	49	53	55	61	65	66	67	68

Jeudi 29 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 6 56 34 26 — Joker+® : 3 898 452

2	4	5	12	17	23	26	27	30	38
41	43	49	50	52	53	55	58	63	66

2e tirage

Jackpot : 3 91 61 97 — Joker+® : 5 820 478

5	12	15	17	23	24	25	27	29	31
34	35	39	41	45	47	52	55	64	70

Vendredi 30 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 5 77 04 82 — Joker+® : 5 446 345

4	10	13	18	21	22	24	33	34	35
43	47	50	51	52	63	65	66	67	68

2e tirage

Jackpot : 0 14 24 93 — Joker+® : 1 112 679

7	8	12	13	15	16	18	23	27	30
31	40	43	44	49	58	60	61	66	67

Samedi 1er juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 7 91 50 69 — Joker+® : 5 195 366

5	6	9	12	18	23	25	27	28	31
33	34	35	42	49	50	51	54	56	68

2e tirage

Jackpot : 3 84 76 09 — Joker+® : 5 028 801

1	2	8	9	12	13	14	19	28	31
40	45	51	54	55	56	65	66	68	70

Dimanche 2 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 5 66 63 04 — Joker+® : 5 055 853

9	12	16	19	20	23	33	35	40	44
45	48	52	53	54	55	57	60	67	70

2e tirage

Jackpot : 5 67 12 92 — Joker+® : 2 083 409

3	5	10	18	19	20	21	24	26	30
31	36	41	42	45	46	52	57	59	63

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS (édition du 1er mars 2005)	4 150 F CFP
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

